

TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>— <i>Les articles 718 à 892, en vigueur, du titre I du livre III du code civil figurent en annexe</i></p>	<p>— <b>Proposition de loi relative aux droits du conjoint survivant.</b></p>	<p><b>Proposition de loi relative aux droits du conjoint survivant et des enfants adultérins et réformant le droit des successions</b></p>
<p><b>Code civil</b></p>	<p>Article 1<sup>er</sup></p>	<p>Article 1<sup>er</sup></p>
<p>Livre troisième  Des différentes manières dont on acquiert la propriété</p>	<p>Le chapitre III du titre premier du livre III du code civil est ainsi <i>modifié</i> :</p>	<p>Le <i>début</i> du chapitre III du titre premier du livre troisième du code civil est ainsi <i>rédigé</i> :</p>
<p>Titre 1<sup>er</sup> Des successions</p>		
<p>Chapitre III Des divers ordres de succession</p>		
	<p>1<sup>o</sup>. — Après l'article 732, il est inséré un article 732-1 ainsi rédigé :</p>	<p>1<sup>o</sup>. — Alinéa supprimé</p>
	<p>“ Art. 732-1. — La filiation naturelle ne crée de droits successoraux qu'autant qu'elle est légalement établie.</p>	<p>« <i>Chapitre III</i> « <i>Des héritiers</i>  « Art. 731. - La succession est dévolue par la loi aux parents et au conjoint successibles du défunt dans les conditions définies ci-après.  « Art. 732. - Est conjoint successible le conjoint survivant non divorcé, contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps ayant force de chose jugée.  « Section I « Des droits des parents en l'absence de conjoint successible  « Art. 733. -La loi ne distingue pas entre la filiation légitime et la filiation naturelle pour déterminer les</p>

Texte de référence	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Section III Des successions déférées aux descendants	<i>qu'autant qu'elle est légalement établie.</i>	<i>parents appelés à succéder.</i>
<i>Art. 745. — Les enfants ou leurs descendants succèdent à leurs père et mère, aïeuls, aïeules, ou autres ascendants, sans distinction de sexe ni de primogéniture, et encore qu'ils soient issus de différents mariages.</i>	<i>“ L'enfant naturel a, en général, dans la succession de ses père et mère et autres ascendants, ainsi que de ses frères et sœurs et autres collatéraux, les mêmes droits qu'un enfant légitime.</i>	<i>« Les droits résultant de la filiation adoptive sont réglés au titre de l'adoption.</i>
Ils succèdent par égales portions et par tête, quand ils sont tous au premier degré et appelés de leur chef : ils succèdent par souche, lorsqu'ils viennent tous ou en partie par représentation.	<i>“ Réciproquement, les père et mère et autres ascendants de l'enfant naturel, ainsi que ses frères et sœurs et autres collatéraux, viennent à sa succession comme s'il était un enfant légitime. ”</i>	<b>Alinéa supprimé</b>
<i>Art. 746. — Si le défunt n'a laissé ni postérité, ni frère, ni sœur, ni descendants d'eux, la succession se divise par moitié entre les ascendants de la ligne paternelle et les ascendants de la ligne maternelle.</i>	<i>2°. — La section 3 est intitulée : “ Des droits des parents en l'absence de conjoint successible ”. Elle comporte trois paragraphes.</i>	<b>Alinéa supprimé</b>
L'ascendant qui se trouve au degré le plus proche recueille la moitié affectée à sa ligne, à l'exclusion de tous	<i>a) Le paragraphe 1 est intitulé : “ Des successions déférées aux descendants ” et comporte l'article 745 ;</i>	<b>2°. — Supprimé</b>
	<i>b) Le paragraphe 2 est intitulé : “ Des successions déférées aux ascendants ” et comporte les articles 746, 748 et 749 ;</i>	

**Texte de référence**

autres.

Les ascendants au même degré succèdent par tête.

*Art. 748.* — Lorsque les père et mère d'une personne morte sans postérité lui ont survécu, si elle a laissé des frères, sœurs, ou des descendants d'eux, la succession se divise en deux portions égales, dont moitié seulement est déférée au père et à la mère, qui la partagent entre eux également.

L'autre moitié appartient aux frères, sœurs ou descendants d'eux, ainsi qu'il sera expliqué dans la section V du présent chapitre.

*Art. 749.* — Dans le cas où la personne morte sans postérité laisse des frères, sœurs ou des descendants d'eux, si le père ou la mère est prédécédé, la portion qui leur aurait été dévolue conformément au précédent article, se réunit à la moitié déférée aux frères, sœurs ou à leurs représentants, ainsi qu'il sera expliqué à la section V du présent chapitre.

*Art. 750.* — En cas de prédécès des père et mère d'une personne morte sans postérité, ses frères, sœurs ou leurs descendants sont appelés à la succession, à l'exclusion des ascendants et des autres collatéraux.

Ils succèdent, ou de leur chef, ou par représentation, ainsi qu'il a été réglé dans la section II du présent chapitre.

*Art. 751.* — Si les père et mère de la personne morte sans postérité lui ont survécu, ses frères, sœurs, ou leurs représentants ne sont appelés qu'à la moitié de la succession. Si le père ou la mère seulement a survécu, ils sont appelés à recueillir les trois quarts.

*Art. 752.* — Le partage de la moitié ou des trois quarts dévolus aux frères ou sœurs, aux termes de l'article

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commission**

*c) Le paragraphe 3 est intitulé :  
“ Des successions collatérales ” et  
comporte les articles 750 à 753 et 755.*

**Texte de référence**

précédent, s'opère entre eux par égales portions, s'ils sont tous du même lit ; s'ils sont de lits différents, la division se fait par moitié entre les deux lignes paternelle et maternelle du défunt ; les germains prennent part dans les deux lignes, et les utérins ou consanguins chacun dans leur ligne seulement ; s'il n'y a de frères ou sœurs que d'un côté, ils succèdent à la totalité, à l'exclusion de tous autres parents de l'autre ligne.

*Art. 753.* — A défaut de frères ou sœurs ou de descendants d'eux et à défaut d'ascendants dans une ligne, la succession est dévolue en totalité aux ascendants de l'autre ligne ; à défaut d'ascendants dans l'une et l'autre ligne, la succession est dévolue pour moitié aux parents les plus proches dans chaque ligne.

S'il y a concours de parents collatéraux au même degré, ils partagent par tête.

*Art. 755.* — Les parents collatéraux au-delà du sixième degré ne succèdent pas, à l'exception, toutefois des descendants des frères et sœurs du défunt.

Toutefois, les parents collatéraux succèdent jusqu'au douzième degré lorsque le défunt n'était pas capable de tester et n'était pas frappé d'interdiction légale.

A défaut de parents au degré successible dans une ligne et de conjoint contre lequel il n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée, les parents de l'autre ligne succèdent pour le tout.

Section IV

Des successions déferées aux ascendants

Section V

Des successions collatérales

*Art. 756.* — La filiation naturelle ne crée de droits successoraux qu'autant qu'elle est légalement établie

*Art. 757.* — L'enfant naturel a, en général, dans la succession de ses père

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

3° — Les intitulés :  
“ Section 4 — Des successions déferées  
aux ascendants ” et “ Section 5 — Des  
successions collatérales ” sont  
supprimés.

4° — Les articles 756, 757 et  
758 sont abrogés.

**Propositions de la Commission**

3° — *Supprimé*

4° — *Supprimé*

**Texte de référence**

général, dans la succession de ses père et mère et autres ascendants, ainsi que de ses frères et sœurs et autres collatéraux, les mêmes droits qu'un enfant légitime.

*Art. 758.* — Réciproquement, les père et mère et autres ascendants de l'enfant naturel, ainsi que ses frères et sœurs et autres collatéraux, viennent à sa succession comme s'il était un enfant légitime.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commission**

« *Paragraphe premier*

« *Des ordres d'héritiers*

« *Art. 734.* - *En l'absence de conjoint successible, les parents sont appelés à succéder ainsi qu'il suit :*

« *1° les enfants et leurs descendants ;*

« *2° les père et mère ; les frères et sœurs et les descendants de ces derniers ;*

« *3° les ascendants autres que les père et mère ;*

« *4° les collatéraux autres que les frères et sœurs et les descendants de ces derniers.*

« *Chacune de ces quatre catégories constitue un ordre d'héritiers qui exclut les suivants.*

« *Art. 735.* - *Les enfants ou leurs descendants succèdent à leurs père et mère ou autres ascendants, sans distinction de sexe, ni de primogéniture, même s'ils sont issus d'unions différentes.*

« *Art. 736.* - *Lorsque le défunt ne laisse ni postérité, ni frère, ni sœur, ni descendants de ces derniers, ses père et mère lui succèdent, chacun pour moitié.*

« *Art. 737.* - *Lorsque les père et mère sont décédés avant le défunt et que celui-ci ne laisse pas de postérité, les frères et sœurs du défunt ou leurs descendants lui succèdent, à l'exclusion des autres parents, ascendants ou*

Texte de référence

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

*collatéraux.*

*« Art. 738. - Lorsque les père et mère survivent au défunt et que celui-ci n'a pas de postérité, mais des frères et sœurs ou des descendants de ces derniers, la succession est dévolue, pour un quart, à chacun des père et mère et, pour la moitié restante, aux frères et sœurs ou à leurs descendants.*

*« Lorsqu'un seul des père et mère survit, la succession est dévolue pour un quart à celui-ci et pour trois-quarts aux frères et sœurs ou à leurs descendants.*

*« Art. 739. - A défaut d'héritier des deux premiers ordres, la succession est dévolue aux ascendants autres que les père et mère.*

*« Art. 740. - A défaut d'héritier des trois premiers ordres, la succession est dévolue aux parents collatéraux du défunt autres que les frères et sœurs et les descendants de ces derniers.*

*« Paragraphe 2*

*« Des degrés*

*« Art. 741. - La proximité de parenté s'établit par le nombre de générations ; chaque génération s'appelle un degré.*

*« Art. 742. - La suite des degrés forme la ligne ; on appelle ligne directe la suite des degrés entre personnes qui descendent l'une de l'autre ; ligne collatérale, la suite des degrés entre personnes qui ne descendent pas les unes des autres, mais qui descendent d'un auteur commun.*

*« On distingue la ligne directe descendante et la ligne directe ascendante.*

*« Art. 743. - En ligne directe, on compte autant de degrés qu'il y a de générations entre les personnes : ainsi, le fils est, à l'égard du père, au premier degré, le petit-fils au second ; et réciproquement du père et de l'aïeul à*

Texte de référence

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

*l'égard des fils et petits-fils.*

*« En ligne collatérale, les degrés se comptent par génération, depuis l'un des parents jusques et non compris l'auteur commun, et depuis celui-ci jusqu'à l'autre parent.*

*« Ainsi, deux frères sont au deuxième degré ; l'oncle et le neveu sont au troisième degré ; les cousins germains au quatrième ; ainsi de suite.*

*« Art. 744. - Dans chaque ordre, l'héritier le plus proche exclut l'héritier plus éloigné en degré.*

*« A égalité de degré, les héritiers succèdent par égale portion et par tête.*

*« Le tout sauf ce qui sera dit ci-après de la division par branches et de la représentation.*

*« Art. 745. - Les parents collatéraux ne succèdent pas au-delà du sixième degré.*

*« Paragraphe 3*

*« De la division par branches, paternelle et maternelle*

*« Art. 746. - La parenté se divise en deux branches, selon qu'elle procède du père ou de la mère.*

*« Art. 747. - Lorsque la succession est dévolue à des ascendants, elle se divise par moitié entre ceux de la branche paternelle et ceux de la branche maternelle.*

*« Art. 748. - Dans chaque branche succède, à l'exclusion de tout autre, l'ascendant qui se trouve au degré le plus proche.*

*« Les ascendants au même degré succèdent par tête.*

*« A défaut d'ascendant dans une branche, les ascendants de l'autre branche recueillent toute la succession.*

Texte de référence

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

« Art. 749 - Lorsque la succession est dévolue à des collatéraux autres que les frères et sœurs ou leurs descendants, elle se divise par moitié entre ceux de la branche paternelle et ceux de la branche maternelle.

« Art. 750. - Dans chaque branche succède, à l'exclusion de tout autre, le collatéral qui se trouve au degré le plus proche .

« Les collatéraux au même degré succèdent par tête.

« A défaut de collatéral dans une branche, les collatéraux de l'autre branche recueillent toute la succession.

« Paragraphe 4

« De la représentation

« Art. 751. - La représentation est une fiction de la loi, dont l'effet est de faire entrer les représentants dans les droits du représenté.

« Art. 752. - La représentation a lieu à l'infini dans la ligne directe descendante.

« Elle est admise dans tous les cas, soit que les enfants du défunt concourent avec les descendants d'un enfant prédécédé, soit que tous les enfants du défunt étant morts avant lui, les descendants desdits enfants se trouvent entre eux en degrés égaux ou inégaux.

« Art. 752-1. - La représentation n'a pas lieu en faveur des ascendants ; le plus proche, dans chacune des deux lignes, exclut toujours le plus éloigné.

« Art. 752-2. - En ligne collatérale, la représentation est admise en faveur des enfants et descendants de frères ou sœurs du défunt, soit qu'ils viennent à sa succession concurremment avec des oncles ou tantes, soit que tous les frères et sœurs du défunt étant prédécédés, la succession se trouve dévolue à leurs descendants en degrés égaux ou



Texte de référence	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Section VII Des droits du conjoint survivant	<p data-bbox="748 1592 844 1621">Article 2</p> <p data-bbox="576 1659 1015 1749"><i>La section 7 du chapitre III du titre Ier du livre III du même code est ainsi modifiée :</i></p> <p data-bbox="576 1845 1015 1935">1°. <i>Son intitulé est ainsi rédigé : “ Section 4. – Des droits du conjoint successible ”;</i></p>	<p data-bbox="1034 360 1126 389"><i>inégaux.</i></p> <p data-bbox="1034 421 1477 667">« Art. 753. - <i>Dans tous les cas où la représentation est admise, le partage s'opère par souche, comme si le représenté venait à la succession; s'il y a lieu, il s'opère par subdivision de souche. A l'intérieur d'une souche ou d'une subdivision de souche, le partage se fait par tête.</i></p> <p data-bbox="1034 698 1477 788">« Art. 754. - <i>On représente les prédécédés, on ne représente pas les renonçants.</i></p> <p data-bbox="1034 819 1477 887">« <i>On peut représenter celui à la succession duquel on a renoncé.</i></p> <p data-bbox="1034 918 1477 1066">« Art. 755. - <i>La représentation est admise en faveur des enfants et descendants de l'indigne, encore que celui-ci soit vivant à l'ouverture de la succession.</i></p> <p data-bbox="1034 1097 1477 1344">« <i>Les enfants de l'indigne conçus avant l'ouverture de la succession dont l'indigne avait été exclu rapporteront à la succession de ce dernier les biens dont ils avaient hérité en ses lieu et place, s'ils viennent en concours avec d'autres enfants conçus après l'ouverture de la première succession.</i></p> <p data-bbox="1034 1375 1477 1523">« <i>Le rapport se fera selon les dispositions énoncées à la section “Des rapports, de l'imputation et de la réduction des libéralités faites aux successibles” du présent titre. »</i></p> <p data-bbox="1206 1592 1302 1621">Article 2</p> <p data-bbox="1034 1659 1477 1783">I - <i>Il est inséré, dans le chapitre III du titre premier du livre troisième du code civil, après l'article 755, une section II intitulée :</i></p> <p data-bbox="1190 1814 1318 1843">« Section II</p> <p data-bbox="1059 1874 1445 1904">« Des droits du conjoint successible</p> <p data-bbox="1034 1951 1477 2047">II – <i>Le début de la section II du chapitre III du titre premier du livre troisième du code civil est ainsi rédigé :</i></p>

Texte de référence	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 765. — Lorsque le défunt ne laisse pas de parenté au degré successible, ou s'il ne laisse que des collatéraux autres que des frères ou sœurs ou des descendants de ceux-ci, les biens de sa succession appartiennent en pleine propriété au conjoint non divorcé qui lui survit et contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée.</p>	<p>2°. Avant l'article 765, sont insérés une division et un intitulé ainsi rédigés : “ § 1. — De la nature des droits et de leur montant ” ;</p>	<p>« Paragraphe premier</p> <p>« De la nature des droits, de leur montant et de leur <i>exercice</i>.</p>
<p>Art. 766. — Lorsque le défunt ne laisse dans une ligne, paternelle ou maternelle, aucun parent au degré successible, ou s'il ne laisse, dans cette ligne, que des collatéraux autres que des frères ou sœurs ou des descendants de ceux-ci, la moitié de sa succession est dévolue, nonobstant les dispositions de l'article 753, au conjoint non divorcé qui lui survit et contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée.</p>	<p>3°. Les articles 765 à 767 sont remplacés par cinq articles 765 à 767-2 ainsi rédigés :</p>	<p>3°. <i>Alinéa supprimé</i></p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p>
<p>Art. 767. — Cf. annexe</p>	<p>“ Art. 765. — Est conjoint successible le conjoint survivant non divorcé et contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée.</p>	<p>« Art. 756. - Le conjoint successible est appelé à la succession, soit seul, soit en concours avec les parents du défunt.</p>
	<p>“ Le conjoint successible est appelé à la succession soit seul, soit en concours avec les parents du défunt.</p>	
	<p>“ Art. 766. — Lorsque le défunt laisse des enfants ou des descendants, le conjoint survivant recueille le quart de la succession.</p>	<p>« Art. 757. - Si l'époux prédécédé laisse des enfants ou descendants, le conjoint survivant recueille la propriété du quart des biens existants et l'usufruit de la part revenant, sur ces mêmes biens, aux enfants issus du mariage.</p>
	<p>“ Art. 767. — Si, à défaut d'enfants ou de descendants, le défunt laisse ses père et mère, le conjoint survivant recueille la moitié de la succession. L'autre moitié est dévolue pour un quart au père et pour un quart à la mère.</p>	<p>« Toutefois, le conjoint peut faire l'abandon aux enfants issus du mariage de la nue-propriété du quart des biens existants.</p>
	<p>“ Quand le père ou la mère est prédécédé, la part qui lui serait revenue échoit au conjoint survivant.</p>	<p>« Art. 757-1. - Si, à défaut d'enfants ou de descendants, le défunt laisse ses père et mère, le conjoint recueille la moitié des biens existants au décès. L'autre moitié est dévolue pour un quart au père et pour un quart à la mère.</p>
		<p>« En cas de décès des père et mère ou de l'un d'eux, la part qui leur serait échue revient aux frères et sœurs du défunt ou à leurs descendants.</p>
		<p>« Art. 757-2. — A défaut, d'héritiers dans les deux premiers ordres le conjoint recueille la moitié des biens existant s'il existe des ascendants dans les deux branches paternelle et maternelle et les trois quarts s'il n'existe d'ascendants que dans une branche.</p>
		<p>« Dans chaque branche la</p>

Texte de référence

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

“ Art. 767-1. — En l'absence d'enfants ou de descendants du défunt et de ses père et mère, le conjoint survivant recueille toute la succession.

“ Art. 767-2. — Lorsque le conjoint survivant recueille la totalité ou les trois quarts de la succession, les ascendants du défunt, autres que les père et mère, qui sont dans le besoin, bénéficient d'une créance d'aliments contre la succession du prédécédé.

“ Les aliments sont accordés en proportion des besoins de ceux qui les réclament et de ceux du conjoint successible. ”

dévolution s'opère selon les règles prévues par les articles 747 et 748.

« Art. 758 . – A défaut d'héritiers des trois premiers ordres, le conjoint recueille toute la succession. »

“ Art. 767-2. — **Supprimé**

Article additionnel

Après l'article 758, il est inséré, dans la section II du chapitre III du titre premier du livre troisième du code civil, un paragraphe 2 ainsi rédigé :

« Paragraphe 2

« De la conversion de l'usufruit

« Art. 759. - Tout usufruit appartenant au conjoint sur les biens du prédécédé, qu'il résulte de la loi, d'un testament, d'une donation de biens à venir ou d'une clause du régime matrimonial, donne ouverture à une faculté de conversion en rente viagère, à la demande de l'un des héritiers nuspropriétaires ou du conjoint successible lui-même.

« Art. 759-1. - La faculté de conversion n'est pas susceptible de renonciation. Les cohéritiers ne peuvent en être privés par la volonté du prédécédé.

« Art. 760 . - A défaut d'accord entre les parties, la demande de conversion est soumise au juge. Elle peut être introduite jusqu'au partage définitif.

Texte de référence

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

« S'il fait droit à la demande de conversion, le juge détermine le montant de la rente, les sûretés que devront fournir les cohéritiers débiteurs, ainsi que le type d'indexation propre à maintenir l'équivalence initiale de la rente à l'usufruit.

« Toutefois, le juge ne peut ordonner contre la volonté du conjoint la conversion de l'usufruit portant sur le logement qu'il occupe à titre de résidence principale, ainsi que sur le mobilier le garnissant.

« Art. 761 .- Par accord entre les héritiers et le conjoint, il peut être procédé à la conversion de l'usufruit du conjoint en un capital.

« Art. 762. - La conversion de l'usufruit est comprise dans les opérations de partage. Elle ne produit pas d'effet rétroactif, sauf stipulation contraire des parties. »

Article 3

Après l'article 767-2 du même code, il est inséré un paragraphe 2 ainsi rédigé :

“ § 2. — Du droit au logement et du mobilier le garnissant

“ Art. 767-3. — Si, à l'époque du décès, le conjoint *survivant non divorcé et contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée* occupe effectivement à titre d'habitation principale un logement *appartenant aux époux ou dépendant totalement* de la succession, il a, pendant une année, la jouissance gratuite de ce logement et du mobilier qui le garnit, compris dans la succession.

“ Si son habitation était assurée au moyen d'un bail à loyer, les loyers lui en seront remboursés par la succession pendant l'année, au fur et à mesure

Article 3

Après l'article 762, il est inséré, dans la section II du chapitre III du titre premier du livre troisième du code civil un paragraphe 3 ainsi rédigé :

« Paragraphe 3

« Du droit au logement temporaire et du droit viager au logement

« Art. 763. - Si, à l'époque du décès, le conjoint occupe effectivement, à titre d'habitation principale, un logement dépendant *en tout ou partie* de la succession, il a *de plein droit*, pendant une année, la jouissance gratuite de ce logement, *ainsi que* du mobilier, compris dans la succession, qui le garnit.

Alinéa sans modification

Texte de référence	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 971. — Le testament par acte public est reçu par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins.</p>	<p>de leur acquittement.</p> <p>“ Les droits prévus au présent article sont réputés effets directs du mariage et non droits successoraux.</p>	Alinéa sans modification
<p>Art. 627. — L'usager, et celui qui a un droit d'habitation, doivent jouir en bons pères de famille.</p>	<p>“ Le présent article est d'ordre public.</p>	Alinéa sans modification
<p>Art. 631. — L'usager ne peut céder ni louer son droit à un autre.</p>	<p>“ Art. 767-4. — <i>Sauf volonté contraire du défunt exprimée dans les conditions de l'article 971</i>, le conjoint qui occupait effectivement, à l'époque du décès, à titre d'habitation principale, un logement appartenant aux époux ou dépendant totalement de la succession, a sur ce logement, jusqu'à son décès, un droit d'habitation et un droit d'usage sur le mobilier le garnissant, compris dans la succession.</p>	<p>« Art. 764. - Le conjoint qui occupait effectivement, à l'époque du décès, à titre d'habitation principale, un logement appartenant aux époux ou dépendant totalement de la succession, a sur ce logement, jusqu'à son décès, un droit d'habitation et un droit d'usage sur le mobilier, compris dans la succession, le garnissant.</p>
<p>Art. 632. — Celui qui a un droit d'habitation dans une maison, peut y demeurer avec sa famille, quand même il n'aurait pas été marié à l'époque où ce droit lui a été donné.</p>	<p>“ Ces droits d'habitation et d'usage s'exercent dans les conditions prévues aux articles 627, 631, 634 et 635.</p>	Alinéa sans modification
<p>Art. 634. — Le droit d'habitation ne peut être ni cédé ni loué.</p>	<p>“ Le conjoint <i>successible</i>, les autres héritiers ou l'un deux peuvent exiger qu'il soit dressé un inventaire des meubles et un état de l'immeuble soumis aux droits d'usage et d'habitation.</p>	<p>« Le conjoint, les autres héritiers ou l'un d'eux peuvent exiger qu'il soit dressé un inventaire des meubles et un état de l'immeuble soumis aux droits d'usage et d'habitation.</p>
<p>Art. 635. — Si l'usager absorbe tous les fruits du fonds, ou s'il occupe la totalité de la maison, il est assujéti aux frais de culture, aux réparations d'entretien, et au paiement des contributions, comme l'usufruitier.</p>	<p>“ Par dérogation aux articles 631 et 634, <i>le conjoint survivant peut donner à bail à usage exclusif d'habitation le logement sur lequel il dispose d'un droit d'habitation lorsque l'évolution de son état de santé ne lui permet plus de rester dans les lieux et justifie son hébergement dans un établissement spécialisé.</i></p>	<p>« Par dérogation aux articles 631 et 634, <i>lorsque l'état du conjoint fait que le logement grevé du droit d'habitation n'est plus adapté à ses besoins, le conjoint ou son représentant peut le louer à usage exclusif d'habitation afin de dégager les ressources nécessaires à de nouvelles conditions d'hébergement.</i></p>
<p>S'il ne prend qu'une partie des fruits, ou s'il n'occupe qu'une partie de la maison, il contribue au prorata de ce dont il jouit.</p>	<p>« Art. 765. - <i>Le défunt peut prévoir que les droits d'habitation et d'usage visés à l'article précédent porteront sur un logement de son choix adapté aux besoins du conjoint.</i></p>	<p>« Art. 765. - <i>Le défunt peut prévoir que les droits d'habitation et d'usage visés à l'article précédent porteront sur un logement de son choix adapté aux besoins du conjoint.</i></p>

Texte de référence

*Art. 1751.* — Le droit au bail du local, sans caractère professionnel ou commercial, qui sert effectivement à l'habitation de deux époux est, quel que soit leur régime matrimonial et nonobstant toute convention contraire, et même si le bail a été conçu avant le mariage, réputé appartenir à l'un et à l'autre des époux.

En cas de divorce ou de séparation de corps, ce droit pourra être attribué, en considération des intérêts sociaux et familiaux en cause, par la juridiction saisie de la demande en divorce ou en séparation de corps, à l'un des époux, sous réserve des droits à récompense ou à indemnité au profit de l'autre époux.

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

“ *Art. 767-5.* — La valeur des droits d'habitation et d'usage s'impute sur la valeur des droits successoraux recueillis par le conjoint.

“ Si la valeur des droits d'habitation et d'usage est inférieure à celle de ses droits successoraux, le conjoint peut prendre le complément sur *la succession.*

“ Si la valeur des droits d'habitation et d'usage est supérieure à celle de ses droits successoraux, le conjoint n'est pas tenu de récompenser la succession à raison de l'excédent.

“ *Art. 767-6.* — Le conjoint *successible* dispose d'un an à partir du décès pour manifester sa volonté de bénéficier de ces droits d'habitation et d'usage.

“ *Art. 767-7.* — *Le conjoint successible et les héritiers peuvent, d'un commun accord, convertir les droits d'habitation et d'usage en une rente viagère ou en un capital.*

“ *Art. 767-8.* — Lorsque le logement faisait l'objet d'un bail à loyer, le conjoint *survivant* qui, à l'époque du décès, occupait effectivement les lieux à titre d'habitation principale bénéficie du droit d'usage sur le mobilier le garnissant, compris dans la succession. ”

Propositions de la Commission

« *Art. 765-1.* - Alinéa sans modification

« Si la valeur des droits d'habitation et d'usage est inférieure à celle de ses droits successoraux, le conjoint peut prendre le complément sur *les biens existants.*

« Si la valeur des droits d'habitation et d'usage est supérieure à celle de ses droits successoraux, le conjoint n'est pas tenu de récompenser la succession à raison de l'excédent, *sauf si l'importance du logement dépasse de manière manifestement excessive ses besoins effectifs.*

« *Art. 765-2.* - Le conjoint dispose d'un an à partir du décès pour manifester sa volonté de bénéficier de ces droits d'habitation et d'usage.

« *Art. 765-3.* - *Lorsque le logement faisait l'objet d'un bail à loyer, le droit au bail, réputé appartenir aux deux époux selon l'article 1751, est attribué au conjoint survivant s'il en fait la demande, à l'exclusion de tous autres éventuels ayants-droit.*

« *Art. 765-4* - Lorsque le logement faisait l'objet d'un bail à loyer, le conjoint qui, à l'époque du décès occupait effectivement les lieux à titre d'habitation principale, bénéficie du droit d'usage sur le mobilier, compris dans la succession, le garnissant.

« *Art. 765-5.* - *Le conjoint successible et les héritiers peuvent, par convention, convertir les droits d'habitation et d'usage en une rente viagère ou en un capital.*

« *S'il est parmi les successibles parties à la convention un mineur ou un majeur protégé, la convention doit être*

Texte de référence	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<b>Code des assurances</b>	Article 3 bis (nouveau)	<i>autorisée par le juge des tutelles.</i>  <i>« Art. 766. - Lorsque le conjoint a, durant le mariage, manqué gravement à ses devoirs envers le défunt, le juge pourra, à la demande de l'un des héritiers, exonérer la succession de la charge du droit d'habitation et d'usage. »</i>
<i>Art. 132-7</i> L'assurance en cas de décès est de nul effet si l'assuré se donne volontairement et consciemment la mort au cours de la première année du contrat.	Après le premier alinéa de l'article L. 132-7 du code des assurances, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :  <i>« Les dispositions du présent article sont d'ordre public. »</i>	Article 3 bis  <i>L'article L. 132-7 du code des assurances est ainsi modifié :</i>  <i>1° Dans le premier alinéa, les mots : « et consciemment » sont supprimés ;</i>  <i>2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i>  <i>« L'assurance en cas de décès doit couvrir le risque de suicide à compter de la deuxième année du contrat. » ;</i>  <i>3° Le début du second alinéa est ainsi rédigé :</i>  <i>« Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables... (le reste sans changement)».</i>
<b>Code général des impôts.</b>	Article 3 ter (nouveau)	Article 3 ter
<i>Art.762 - : cf annexe</i>	Pour la liquidation des droits de mutation à titre gratuit, la valeur des droits d'habitation et d'usage est de 60% de la valeur de l'usufruit déterminé conformément au I de l'article 762 du code général des impôts.	Sans modification
	Article 4	Article 4
	<i>Le premier alinéa de l'article 207-1 du code civil est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</i>	<i>I. - Après l'article 766, il est inséré, dans la section II du chapitre III du titre premier du livre troisième du code civil, un paragraphe 4 ainsi rédigé :</i>

Texte de référence

Code civil

*Art. 207-1.* — La succession de l'époux prédécédé doit les aliments à l'époux survivant qui est dans le besoin. Le délai pour les réclamer est d'un an à partir du décès et se prolonge, en cas de partage, jusqu'à son achèvement.

La pension alimentaire est prélevée sur l'hérédité. Elle est supportée par tous les héritiers, et en cas d'insuffisance, par tous les légataires particuliers, proportionnellement à leur émolument.

Toutefois, si le défunt a expressément déclaré que tel legs sera acquitté de préférence aux autres, il sera fait application de l'article 927.

*Art. 207-1.* — Cf. *supra*

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

“ Si, par la mort de l'un des époux, les conditions de vie du conjoint survivant se trouvent gravement amoindries, un devoir de secours peut être mis à la charge de la succession, sous la forme d'une pension alimentaire. Le délai pour le réclamer est d'un an à partir du décès et se prolonge, en cas de partage, jusqu'à son achèvement.

“ Lorsque le conjoint a, durant le mariage, manqué gravement à ses devoirs envers le défunt, le juge pourra, à la demande de l'un *des* héritiers, décharger la succession de sa contribution à la pension alimentaire.”

Propositions de la Commission

« Paragraphe 4

« Du droit à pension

« Art. 767. - La succession de l'époux prédécédé doit une pension à l'époux survivant qui est dans le besoin. Le délai pour la réclamer est d'un an à partir du décès ou du moment où les héritiers cessent d'acquitter les prestations qu'ils fournissaient auparavant au conjoint. Le délai se prolonge, en cas d'indivision, jusqu'à l'achèvement du partage.

« La pension est prélevée dans la limite des revenus de l'hérédité si la consistance de la succession le permet. Elle peut s'exécuter par la constitution ou le versement d'un capital.

« La pension est supportée par les héritiers et les légataires universels ou à titre universel proportionnellement à leur part successorale. En cas d'insuffisance, elle est supportée par les légataires particuliers proportionnellement à leur émolument, sauf application de l'article 927.

« Art. 767-1. - Lorsque le conjoint a, durant le mariage, manqué gravement à ses devoirs envers le défunt, le juge pourra, à la demande de l'un *de ses* héritiers, décharger la succession de sa contribution à la pension alimentaire. »

*II.* - L'article 207-1 du code civil est abrogé.



**Texte de référence**

—

*Art. 832.* — Dans la formation et la composition des lots, on doit éviter de morceler les héritages et de diviser les exploitations.

Dans la mesure où le morcellement des héritages et la division des exploitations peuvent être évités, chaque lot doit, autant que possible, être composé, soit en totalité, soit en partie, de meubles ou d'immeubles, de droits ou de créances de valeur équivalente.

Le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut demander l'attribution préférentielle par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu, de toute exploitation agricole, ou partie d'exploitation agricole, constituant une unité économique, ou quote-part indivise d'exploitation agricole, même formée pour une part de biens dont il était déjà propriétaire ou copropriétaire avant le décès, à la mise en valeur de laquelle il participe ou a participé effectivement ; dans le cas de l'héritier, la condition de participation peut avoir été remplie par son conjoint. S'il y a lieu, la demande d'attribution préférentielle peut porter sur des parts sociales, sans préjudice de l'application des dispositions légales ou des clauses statutaires sur la continuation d'une société avec le conjoint survivant ou un ou plusieurs héritiers.

Les mêmes règles sont applicables en ce qui concerne toute entreprise commerciale, industrielle ou artisanale, dont l'importance n'exclut pas un caractère familial.

Au cas où ni le conjoint survivant, ni aucun héritier copropriétaire ne demande l'application des dispositions prévues au troisième alinéa ci-dessus ou celles des articles 832-1 ou 832-2, l'attribution préférentielle peut être accordée à tout copartageant sous la condition qu'il s'oblige à donner à bail dans un délai de six mois le bien considéré dans les conditions fixées au chapitre VII du titre

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

—

Article 5

*Le dixième alinéa de l'article 832 du même code, est complété par une phrase ainsi rédigé :*

**Propositions de la Commission**

—

Article 5

***Supprimé.***

**Texte de référence**

1<sup>er</sup> du livre VI du code rural à un ou plusieurs des cohéritiers remplissant les conditions personnelles prévues au troisième alinéa ci-dessus ou à un ou plusieurs descendants de ces cohéritiers remplissant ces mêmes conditions.

Le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut également demander l'attribution préférentielle :

De la propriété ou du droit au bail du local qui lui sert effectivement d'habitation, s'il y avait sa résidence à l'époque du décès ;

De la propriété ou du droit au bail du local à usage professionnel servant effectivement à l'exercice de sa profession et des objets mobiliers à usage professionnel garnissant ce local ;

De l'ensemble des éléments mobiliers nécessaires à l'exploitation d'un bien rural cultivé par le défunt à titre de fermier ou de métayer lorsque le bail continue au profit du demandeur, ou lorsqu'un nouveau bail est consenti à ce dernier.

L'attribution préférentielle peut être demandée conjointement par plusieurs successibles.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle est portée devant le tribunal, qui se prononce en fonction des intérêts en présence. En cas de pluralité de demandes concernant une exploitation ou une entreprise, le tribunal tient compte de l'aptitude des différents postulants à gérer cette exploitation ou cette entreprise et à s'y maintenir et en particulier de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'exploitation ou de l'entreprise.

Les biens faisant l'objet de l'attribution sont estimés à leur valeur au jour du partage.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

*“ L'attribution préférentielle de la propriété du local visée au septième alinéa est de droit pour le conjoint survivant qui a demandé à bénéficier du droit d'habitation sur cet immeuble en application des articles 767-4 et 767-6. ”*

**Propositions de la Commission**

Texte de référence	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Sauf accord amiable entre les copartageants, la soulte éventuellement due est payable comptant.</p>	<p>Article 6</p> <p><i>I. — Après l'article 914 du même code, il est inséré un article 914-1 ainsi rédigé :</i></p> <p><i>“ Art. 914-1. — Les libéralités, par actes entre vifs ou par testament, ne pourront excéder les trois quarts des biens, si, à défaut de descendant et d'ascendant, le défunt laisse un conjoint survivant, non divorcé et contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée.</i></p> <p><i>II. — Dans l'article 916 du même code, les mots : “ A défaut d'ascendants et de descendants ” sont remplacés par les mots : “ A défaut de descendant, d'ascendant et de conjoint survivant non divorcé et contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée ”.</i></p>	<p>Article 6</p> <p><b>Supprimé.</b></p>
<p><i>Art. 916. — A défaut d'ascendants et de descendants, les libéralités par actes entre vifs ou testamentaires pourront épuiser la totalité des biens.</i></p>		
<p><i>Art. 1527. — Les avantages que l'un ou l'autre des époux peut retirer des clauses d'une communauté conventionnelle, ainsi que ceux qui peuvent résulter de la confusion du mobilier ou des dettes, ne sont point regardés comme des donations.</i></p>		
<p>Néanmoins, dans le cas où il y aurait des enfants d'un précédent mariage, toute convention qui aurait pour conséquence de donner à l'un des époux au-delà de la portion réglée par l'article 1098, au titre "Des donations entre vifs et des testaments", sera sans effet pour tout l'excédent ; mais les simples bénéfices résultant des travaux communs et des économies faites sur les revenus respectifs quoique inégaux, des deux époux, ne sont pas considérés comme un avantage fait au préjudice des enfants d'un précédent lit.</p>		

**Texte de référence**

*Art. 1751.* — Le droit au bail du local, sans caractère professionnel ou commercial, qui sert effectivement à l'habitation de deux époux est, quel que soit leur régime matrimonial et nonobstant toute convention contraire, et même si le bail a été conclu avant le mariage, réputé appartenir à l'un et à l'autre des époux.

En cas de divorce ou de séparation de corps, ce droit pourra être attribué, en considération des intérêts sociaux et familiaux en cause, par la juridiction saisie de la demande en divorce ou en séparation de corps, à l'un des époux, sous réserve des droits à récompense ou à indemnité au profit de l'autre époux.

**Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989  
tendant à améliorer les rapports  
locatifs et portant modification de la  
loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986**

*Art. 14.* — En cas d'abandon du domicile par le locataire, le contrat de location continue :

— au profit du conjoint sans préjudice de l'article 1751 du code civil ;

— au profit des descendants qui vivaient avec lui depuis au moins un an à la date de l'abandon du domicile ;

— au profit du partenaire lié au locataire par un pacte civil de solidarité ;

— au profit des ascendants, du concubin mtoire ou des personnes à charge, qui vivaient avec lui depuis au moins un an à la date de l'abandon du domicile.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

Article 7

*I. — L'article 1751 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :*

*“ En cas de décès d'un des époux, le conjoint survivant cotitulaire du bail dispose d'un droit exclusif sur celui-ci sauf s'il y renonce expressément. ”*

II. — Le septième alinéa de l'article 14 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 est ainsi rédigé :

**Propositions de la Commission**

Article 7

I. — *Supprimé.*

II. — Alinéa sans modification

<b>Texte de référence</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Propositions de la Commission</b> —
<p>Lors du décès du locataire, le contrat de location est transféré :</p> <p>— sans préjudice des sixième et septième alinéas de l'article 832 du code civil, au conjoint survivant ;</p> <p>— aux descendants qui vivaient avec lui depuis au moins un an à la date du décès ;</p> <p>— au partenaire lié au locataire par un pacte civil de solidarité ;</p> <p>— au ascendants, au concubin notoire ou aux personnes à charge, qui vivaient avec lui depuis au moins un an à la date du décès.</p> <p>En cas de demandes multiples, le juge se prononce en fonction des intérêts en présence.</p> <p>A défaut de personnes remplissant les conditions prévues au présent article, le contrat de location est résilié de plein droit par le décès du locataire ou par l'abandon du domicile par ce dernier.</p>	<p>“ — au conjoint survivant qui ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 1751 du code civil ; ”.</p>	<p>“ — au conjoint... ...l'article 765-3 du code civil ; ”.</p>
<p><i>Art. 301.</i> — En cas de décès de l'un des époux séparés de corps, l'autre époux conserve les droits que la loi accorde au conjoint survivant. Il en est toutefois privé si la séparation de corps est prononcée contre lui suivant les distinctions faites à l'article 265. Lorsque la séparation de corps est prononcée sur demande conjointe, les époux peuvent inclure dans leur convention une renonciation aux droits successoraux qui leur sont conférés par les articles 765 à 767.</p> <p><i>Art. 1481.</i> — Si la communauté est dissoute par la mort de l'un des époux, le survivant a droit, pendant les neuf mois qui suivent à la nourriture et au logement, ainsi qu'aux frais de deuil, le tout à la charge de la communauté, en ayant égard tant aux facultés de celle-ci qu'à la situation du ménage.</p>	<p>Article 8</p> <p>I. — Dans la dernière phrase de l'article 301 du code civil, la référence : “ 767 ” est remplacée par les références : “767-2 et 767-4 à 767-8 ”.</p> <p>II. — L'article 1481 du même code est abrogé.</p>	<p>Article 8</p> <p>I.- Dans la dernière phrase de l'article 301 du code civil, les références : « 765 à 767 » sont remplacées par les références : « 756 à 758 et 764 à 765-5 »</p> <p>II. — Sans modification</p>

**Texte de référence**

Ce droit du survivant est exclusivement attaché à sa personne.

*Art. 1491.* — Les héritiers des époux exercent, en cas de dissolution de la communauté, les mêmes droits que celui des époux qu'ils représentent et sont soumis aux mêmes obligations. Ils ne peuvent, toutefois, se prévaloir des droits résultant de l'article 1481.

*Art. 334.* — L'enfant naturel a en général les mêmes droits et les mêmes devoirs que l'enfant légitime dans ses rapports avec ses père et mère.

Il entre dans la famille de son auteur.

Si, au temps de la conception, le père ou la mère était engagé dans les liens du mariage avec une autre personne, les droits de l'enfant ne peuvent préjudicier que dans la mesure réglée par la loi, aux engagements que, par le fait du mariage, ce parent avait contractés.

*Art. 913.* — Les libéralités, soit par actes entre vifs, soit par testament, ne pourront excéder la moitié des biens du disposant, s'il ne laisse à son décès qu'un enfant ; le tiers, s'il laisse deux enfants ; le quart, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre ; sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les enfants légitimes et les enfants naturels, hormis le cas de l'article 915.

*Art. 334-7.* — Dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 334 ci-dessus, l'enfant naturel ne peut être élevé au domicile conjugal qu'avec le consentement du conjoint de son auteur.

*Art. 759.* — Les enfants naturels dont le père ou la mère était, au temps

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

III. — La dernière phrase de l'article 1491 du même code est supprimée.

Article 9

I. — Le dernier alinéa de l'article 334 du même code est supprimé.

II. — A la fin de l'article 913 du même code, les mots : “, hormis le cas de l'article 915 ” sont supprimés.

III. — Les articles 334-7, 759 à 764, 908, 908-1, 915 à 915-2, 1097 et 1097-1 du même code sont abrogés.

**Propositions de la Commission**

III. — Sans modification

*CHAPITRE II*

*DISPOSITIONS RELATIVES AUX  
DROITS DES ENFANTS NATURELS  
ET ADULTÉRINS*

*[Divisions et intitulés nouveaux]*

Article 9

I. — Sans modification

II. — Sans modification

III. — Les articles 334-7, 908, 908-1, 915 à 915-2, 1097 et 1097-1 du même code sont abrogés.

**Texte de référence**

de leur conception, engagé dans les liens du mariage avec une autre personne, n'excluent pas celle-ci de la succession de leur auteur, lorsque, à leur défaut, elle y eût été appelée par application des articles 765 et 766 ci-dessous.

En pareil cas, ils ne recevront, quel que soit leur nombre, que la moitié de ce qui, en leur absence, aurait été dévolu au conjoint selon les articles précités, le calcul étant fait ligne par ligne.

La répartition de la succession se fixe d'après l'état des vocations héréditaires au jour du décès, nonobstant toutes renonciations ultérieures.

*Art. 760.* — Les enfants naturels dont le père ou la mère était, au temps de leur conception, engagé dans les liens d'un mariage d'où sont issus des enfants légitimes, sont appelés à la succession de leur auteur en concours avec ces enfants ; mais chacun d'eux ne recevra que la moitié de la part à laquelle il aurait eu droit si tous les enfants du défunt, y compris lui-même, eussent été légitimes.

La fraction dont sa part héréditaire est ainsi diminuée accroîtra aux seuls enfants issus du mariage auquel l'adultère a porté atteinte ; elle se divisera entre eux à proportion de leurs parts héréditaires.

*Art. 761.* — Si le conjoint survivant ou les enfants issus du mariage demandent, à charge de soulte s'il y a lieu, que certains biens de la succession leur soient attribués par préférence dans les conditions de l'article 832, les enfants naturels visés aux deux articles précédents ne pourront s'opposer à cette attribution préférentielle. La même faculté s'étend au local d'habitation dans lequel le ou les demandeurs avaient leur résidence secondaire.

Le conjoint peut exercer ce droit lorsqu'il vient à la succession par application, soit de l'article 759, soit de l'article 767, et il peut, dans tous les cas,

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commission**

**Texte de référence**

l'exercer en demandant une attribution préférentielle sur ces mêmes biens en usufruit seulement.

*Art. 762.* — Dans le cas des articles 759 et 760, le père ou la mère pourra écarter les enfants naturels de toute participation personnelle aux opérations futures de liquidation et de partage, en leur faisant, de son vivant, une attribution suffisante de biens, sous la stipulation expresse qu'elle a lieu en règlement anticipé de leurs droits successoraux.

*Art. 763.* — L'attribution se fait en la forme des donations. Elle emportera transfert de la propriété par l'acceptation de l'attributaire ou de son représentant légal.

Tant qu'elle n'est pas acceptée, elle peut être révoquée ou modifiée par son auteur dans les mêmes formes. Si l'attributaire ne veut ou ne peut en percevoir les revenus, ils seront employés pour son compte et à son nom.

L'attribution prend effet à l'ouverture de la succession lorsqu'elle n'a pas été antérieurement acceptée par l'attributaire.

*Art. 763-1.* — Si, à l'ouverture de la succession, les estimations ayant été faites comme en matière de rapport, il est constaté que la valeur des biens attribués excède les droits successoraux d'un attributaire, ou, à l'inverse, leur est inférieure, il y aura lieu à réduction ou à complément, selon le cas, sans toutefois que les autres héritiers ou l'enfant puisse élever aucune réclamation quant aux revenus perçus en trop ou en moins avant le décès.

S'il y a lieu à complément, celui-ci est fourni en argent ou en nature, au gré des autres héritiers.

*Art. 763-2.* — L'attribution ne vaut règlement anticipé de la succession que si elle confère à un tiers, désigné dans les catégories professionnelles qui seront agréées par décret, le pouvoir exclusif et irrévocable de représenter

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commission**



**Texte de référence**

l'attributaire dans toutes les opérations à venir de liquidation et de partage, ainsi que d'agir et de défendre pour son compte dans toutes les instances qui pourraient s'élever au sujet de ses droits successoraux.

*Art. 763-3.* — Le tiers constitué par le défunt pour représenter un attributaire est tenu envers celui-ci de toutes les obligations d'un mandataire.

*Art. 764.* — Si, à l'ouverture de la succession, il n'y a ni conjoint survivant, ni enfant issu du mariage, ou s'ils renoncent, les pouvoirs du représentant cesseront de plein droit, et les attributions seront traitées comme avancements d'hoiries.

*Art. 908.* — Les enfants naturels ne peuvent rien recevoir par donations entre vifs ou par testament de leur père ou de leur mère au-delà de ce qui leur est accordé par les articles 759 et 760 ci-dessus lorsque le disposant était, au temps de leur conception, engagé dans les liens du mariage avec une autre personne.

L'action en réduction ne pourra être exercée, néanmoins, que par le conjoint ou par les enfants issus de ce mariage, selon les cas, et seulement après l'ouverture de la succession.

*Art. 908-1.* — Les dispositions de l'article précédent sont applicables quand bien même la filiation des gratifiés ne serait pas légalement établie, si par des indices tirés de l'acte lui-même, il est prouvé qu'elle a été la cause de la libéralité.

*Art. 915.* — Quand un enfant naturel dont le père ou la mère était, au temps de la conception, engagé dans les liens du mariage avec une autre personne, est appelé à la succession de son auteur en concours avec les enfants légitimes issus de ce mariage, il compte par sa présence pour le calcul de la quotité disponible ; mais sa part dans la réserve héréditaire n'est égale qu'à la moitié de celle qu'il aurait eue si tous les enfants, y compris lui-même, eussent

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commission**

**Texte de référence**

été légitimes.

La fraction dont sa part dans la réserve est ainsi diminuée accroîtra aux seuls enfants issus du mariage auquel l'adultère a porté atteinte ; elle se divisera entre eux par égales portions.

*Art. 915-1.* — Quand l'enfant naturel visé à l'article précédent est appelé seul à la succession de son auteur, ou en concours avec d'autres enfants qui ne sont pas issus du mariage auquel l'adultère avait porté atteinte, la quotité disponible en faveur de toute autre personne que le conjoint protégé est celle de l'article 913.

*Art. 915-2.* — S'il est dans le besoin, l'enfant naturel dont la vocation se trouve réduite par application des articles 759 et 760 peut, contre l'abandon de ses droits aux héritiers, réclamer de la succession une pension alimentaire.

Cette pension obéit aux règles de l'article 207-1 du présent code.

Les héritiers peuvent, toutefois, écarter cette réclamation en accordant au demandeur une part égale à celle dont il eût bénéficié sans l'application des articles 759 et 760.

*Art. 1097.* — Si l'époux ne laisse que des enfants naturels qu'il a eus pendant le mariage, il pourra disposer, en faveur de son conjoint, soit des trois quarts de ses biens en propriété, soit de la moitié en propriété et de l'autre moitié en usufruit, soit encore de la totalité en usufruit.

S'il laisse à la fois des enfants naturels visés à l'alinéa précédent et d'autres enfants, issus ou non du mariage, il pourra disposer en faveur du conjoint de tout ce dont l'article 1094-1 ci-dessus lui permet de disposer.

*Art. 1097-1.* — Les enfants naturels conçus pendant le mariage, d'un autre que de l'époux, ne pourront se prévaloir contre celui-ci de la faculté ouverte aux enfants par l'article 1094-2

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commission**

**Texte de référence**

ci-dessus.

*Art. 1527* Les avantages que l'un ou l'autre des époux peut retirer des clauses d'une communauté conventionnelle, ainsi que ceux qui peuvent résulter de la confusion du mobilier ou des dettes, ne sont point regardés comme des donations.

Néanmoins, dans le cas où il y aurait des enfants d'un précédent mariage, toute convention qui aurait pour conséquence de donner à l'un des époux au-delà de la portion réglée par l'article 1098, au titre "Des donations entre vifs et des testaments", sera sans effet pour tout l'excédent ; mais les simples bénéfices résultant des travaux communs et des économies faites sur les revenus respectifs quoique inégaux, des deux époux, ne sont pas considérés comme un avantage fait au préjudice des enfants d'un précédent lit.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

IV. — L'intitulé : "Section 6 — Des droits successoraux résultant de la filiation naturelle " du chapitre III du titre premier du livre III du même code est supprimé.

**Propositions de la Commission**

IV. — Sans modification

*Article additionnel*

*Le second alinéa de l'article 1527 du code civil est ainsi rédigé :*

*« Néanmoins, au cas où il y aurait des enfants qui ne seraient pas issus du mariage, toute convention qui aurait pour conséquence de donner à l'un des époux au-delà de la portion réglée par l'article 1094-1, au titre « Des donations entre vifs et des testaments », sera sans effet pour tout l'excédent ; mais les simples bénéfices résultant des travaux communs et des économies faites sur les revenus respectifs quoique inégaux, des deux époux, ne sont pas considérés comme un avantage fait au préjudice des enfants d'un autre lit. »*

Texte de référence

—

Chapitre I

De l'ouverture des successions et de la  
saisine des héritiers

Art. 718 à 724 Cf. annexe

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

—

Propositions de la Commission

—

CHAPITRE III

AUTRES DISPOSITIONS  
RÉFORMANT LE DROIT DES  
SUCCESSIONS

[Divisions et intitulés nouveaux]

Article additionnel

*Le chapitre premier du titre  
premier du livre troisième du code civil  
est ainsi rédigé :*

« Chapitre premier

« De l'ouverture des successions, du  
titre universel et de la saisine

« Art. 720. - *Les successions  
s'ouvrent par la mort, au dernier  
domicile du défunt.*

« Art. 721. - *Les successions sont  
dévolues selon la loi lorsque le défunt  
n'a pas disposé de ses biens par des  
libéralités.*

« *Elles peuvent être dévolues par  
les libéralités du défunt dans la mesure  
compatible avec la réserve héréditaire.*

« Art. 722. - *Les conventions qui  
ont pour objet de créer des droits ou de  
renoncer à des droits sur tout ou partie  
d'une succession non encore ouverte ou  
d'un bien en dépendant ne produisent  
effet que dans les cas où elles sont  
autorisées par la loi.*

« Art. 723. - *Les successeurs  
universels ou à titre universel sont tenus  
d'une obligation indéfinie aux dettes de  
la succession.*

« Art. 724. - *Les héritiers  
désignés par la loi sont saisis de plein  
droit des biens, droits et actions du  
défunt.*

« *Les légataires et donataires  
universels sont saisis dans les  
conditions prévues au titre II du présent  
livre.*

Texte de référence

—

Chapitre II

Des qualités requises pour succéder

Art. 725 à 730 Cf. annexe

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

—

Propositions de la Commission

—

« A leur défaut, la succession est acquise à l'Etat, qui doit se faire envoyer en possession.

« Art. 724-1. - Les dispositions du présent titre, notamment celles qui concernent l'option, l'indivision et le partage, s'appliquent en tant que de raison aux légataires et donataires universels ou à titre universel, quand il n'y est pas dérogé par une règle particulière. »

Article additionnel

Le début du chapitre II du titre premier du livre troisième du code civil est ainsi rédigé :

« Chapitre II

« Des qualités requises pour succéder  
« De la preuve de la qualité d'héritier

« Section I

« Des qualités requises pour succéder

« Art. 725. - Pour succéder, il faut exister à l'instant de l'ouverture de la succession ou, ayant déjà été conçu, naître viable.

« Peut succéder celui dont l'absence est présumée selon l'article 112.

« Art. 725-1.0 - Lorsque deux personnes, dont l'une avait vocation à succéder à l'autre, périssent dans un même événement, l'ordre des décès est établi par tous les moyens.

« Si cet ordre ne peut être déterminé, la succession de chacune d'elles est dévolue sans que l'autre y soit appelée.

« Toutefois, si l'un des co-décédés laisse des descendants, ceux-ci peuvent représenter leur auteur dans la succession de l'autre lorsque la représentation est admise.

« Art. 726. - Sont indignes de succéder et, comme tels, exclus de la

Texte de référence

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

*succession :*

*« 1° celui qui est condamné, comme auteur ou complice, à une peine criminelle pour avoir volontairement donné ou tenté de donner la mort au défunt ;*

*« 2° celui qui est condamné, comme auteur ou complice, à une peine criminelle pour avoir volontairement porté des coups ou commis des violences ou voies de fait ayant entraîné la mort du défunt sans intention de la donner.*

*« Art. 727. - Peuvent être déclarés indignes de succéder :*

*« 1° celui qui est condamné, comme auteur ou complice, à une peine correctionnelle pour avoir volontairement donné ou tenté de donner la mort au défunt ;*

*« 2° celui qui est condamné, comme auteur ou complice, à une peine correctionnelle pour avoir volontairement commis des violences ayant entraîné la mort du défunt sans intention de la donner ;*

*« 3° celui qui est condamné pour témoignage mensonger porté contre le défunt dans une procédure criminelle ;*

*« 4° celui qui est condamné pour s'être volontairement abstenu d'empêcher soit un crime soit un délit contre l'intégrité corporelle du défunt d'où il est résulté la mort, alors qu'il pouvait le faire sans risque pour lui ou pour les tiers ;*

*« 5° celui qui est condamné pour dénonciation calomnieuse contre le défunt lorsque, pour les faits dénoncés, une peine criminelle était encourue.*

*« Art. 727-1. - La déclaration d'indignité prévue à l'article 727 est prononcée après l'ouverture de la succession par le tribunal de grande instance à la demande d'un autre héritier. La demande doit être formée dans les six mois du décès si la décision*

Texte de référence

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

*de condamnation ou de déclaration de culpabilité est antérieure au décès, ou dans les six mois de cette décision si elle est postérieure au décès.*

*« En l'absence d'héritier, la demande peut être formée par le ministère public.*

*« Art. 728. - N'est pas exclu de la succession le successible frappé d'une cause d'indignité prévue aux articles 726 et 727, lorsque le défunt, postérieurement aux faits et à la connaissance qu'il en a eue, a précisé, par une déclaration expresse de volonté en la forme testamentaire, qu'il entend le maintenir dans ses droits héréditaires ou lui a fait une libéralité universelle ou à titre universel.*

*« Art. 729. - L'héritier exclu de la succession pour cause d'indignité est tenu de rendre tous les fruits et tous les revenus dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession.*

*« Art. 729-1. - Les enfants de l'indigne ne sont pas exclus pour la faute de leur auteur, soit qu'ils viennent à la succession de leur chef, soit qu'ils y viennent par l'effet de la représentation ; mais l'indigne ne peut, en aucun cas, réclamer, sur les biens de cette succession, la jouissance que la loi accorde aux père et mère sur les biens de leurs enfants. »*

*Article additionnel*

*I.- Il est inséré après la section I du chapitre II du titre premier du livre troisième du code civil, une section II ainsi rédigée :*

*« Section II*

*« De la preuve de la qualité d'héritier*

*« Art. 730. - La preuve de la qualité d'héritier se rapporte par tous les moyens.*

*« Il n'est pas dérogé aux dispositions ni aux usages concernant la délivrance de certificats de propriété ou*

Texte de référence

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

*d'hérédité par des autorités judiciaires ou administratives.*

*« Art. 730-1. - La preuve de la qualité d'héritier peut résulter d'un acte de notoriété dressé par un notaire, à la demande d'un ou plusieurs ayants droit.*

*« A défaut de contrat de mariage ou de disposition de dernière volonté de l'auteur de celui qui requiert l'acte, l'acte de notoriété peut également être dressé par le greffier en chef du tribunal d'instance du lieu d'ouverture de la succession.*

*« L'acte de notoriété doit viser l'acte de décès de la personne dont la succession est ouverte et faire mention des pièces justificatives qui ont pu être produites tels les actes de l'état civil et, éventuellement, les documents qui concernent l'existence de libéralités à cause de mort pouvant avoir une incidence sur la dévolution successorale.*

*« Il contient l'affirmation, signée du ou des ayants droit auteurs de la demande, qu'ils ont vocation, seuls ou avec d'autres qu'ils désignent, à recueillir tout ou partie de la succession du défunt.*

*« Toute personne dont les dires paraîtraient utiles peut être appelée à l'acte.*

*« Art. 730-2. - L'affirmation contenue dans l'acte de notoriété n'emporte pas, par elle-même, acceptation de la succession.*

*« Art. 730-3. - L'acte de notoriété ainsi établi fait foi jusqu'à preuve contraire.*

*« Celui qui s'en prévaut est présumé avoir des droits héréditaires dans la proportion qui s'y trouve indiquée.*

*« Art. 730-4. - Les héritiers désignés dans l'acte de notoriété ou leur mandataire commun sont réputés, à l'égard des tiers détenteurs de biens de*



Texte de référence

—

Art. 768 à 770 Cf. annexe

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

—

Propositions de la Commission

—

*la succession, avoir la libre disposition de ces biens et, s'il s'agit de fonds, la libre disposition de ceux-ci dans la proportion indiquée à l'acte.*

*« Art. 730-5. - Celui qui, sciemment et de mauvaise foi, se prévaut d'un acte de notoriété inexact, encourt les pénalités du recel prévues à l'article 785, sans préjudice de dommages-intérêts. »*

*II.- Il n'est pas porté atteinte aux dispositions des articles 74 à 77, relatifs aux certificats d'héritiers, de la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.*

*Article additionnel*

*Les articles 768 à 770 du code civil sont ainsi rédigés :*

*« Art. 768. - La succession à laquelle l'Etat prétend doit être déclarée vacante dans les conditions prévues à l'article 810.*

*« Art. 769. - Le curateur à la succession mentionné à l'article 810-1 demande l'envoi en possession au tribunal de grande instance dans le ressort duquel la succession s'est ouverte.*

*« Le tribunal statue quatre mois après la publication au Journal officiel et l'affichage en mairie d'un extrait de la demande.*

*« Art. 770. - Lorsque les formalités prescrites n'ont pas été accomplies, l'Etat peut être condamné à des dommages et intérêts envers les héritiers, s'il s'en présente. »*

Texte de référence

Chapitre V  
De l'acceptation et de la répudiation des  
successions

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

*Article additionnel*

*Le début du chapitre V du titre premier du livre troisième du code civil est ainsi rédigé :*

« *Chapitre V*  
« *De l'option de l'héritier et des successions vacantes*

« *Section I*  
« *Dispositions générales*

« *Art. 771. - L'héritier peut accepter la succession purement et simplement, ou l'accepter sous bénéfice d'inventaire, ou y renoncer.*

« *Art. 772. - L'option ne peut être exercée avant l'ouverture de la succession.*

« *Art. 772-1. - L'option ne peut être limitée à une partie de la succession.*

« *Art. 772-2. - S'il y a plusieurs héritiers, chacun d'eux exerce l'option séparément, pour sa part.*

« *Art. 773. - L'héritier ne peut être contraint à prendre parti et aucune condamnation ne peut être obtenue contre lui avant l'expiration d'un délai de cinq mois à compter de l'ouverture de la succession.*

« *Passé ce délai, il peut, si une poursuite est dirigée contre lui, demander un nouveau délai que le tribunal, saisi de la contestation, accorde ou refuse suivant les circonstances.*

« *Art. 774. - Si les successibles appelés en première ligne renoncent à la succession ou sont indignes de succéder, l'héritier de rang subséquent dispose, pour prendre parti, d'un délai de cinq mois.*

« *Ce délai court du jour où il a eu connaissance de la renonciation ou de l'indignité.*

Texte de référence

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

« Ce délai est ramené à trois mois lorsque les premiers appelés ont fait un inventaire des biens de la succession. Il peut être prorogé dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 773.

« Art. 775. - Lorsque celui à qui une succession est échue décède sans avoir pris parti, ses propres héritiers peuvent exercer l'option en son lieu et place.

« Ils disposent, à cet effet, d'un délai de cinq mois à compter du décès de leur auteur. Ce délai est soumis aux dispositions du troisième alinéa de l'article 774.

« Chacun exerce l'option séparément pour sa part.

« Art. 776. - L'héritier qui n'a pas pris parti dans les délais peut être sommé de le faire par acte extrajudiciaire, à l'initiative d'un cohéritier, d'un héritier de rang subséquent ou de l'Etat.

« Art. 777. - Faute d'avoir pris parti dans un délai de cinq mois à compter de la signification de la sommation, l'héritier pourra être déclaré renonçant par le tribunal, sauf à celui-ci à accorder un nouveau délai suivant les circonstances.

« Le dispositif du jugement déclarant l'héritier renonçant est transcrit sur le registre prévu par le code de procédure civile pour les déclarations de renonciation.

« Art. 778. - La faculté d'option se prescrit par dix ans à compter de l'ouverture de la succession.

« L'héritier qui n'a pas accepté la succession dans ce délai est réputé y avoir renoncé.

« La prescription ne court pas contre les héritiers qui ont laissé le conjoint survivant en jouissance des biens héréditaires.

Texte de référence

—

Section I  
De l'acceptation

Art. 774 à 783 Cf. annexe

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

—

Propositions de la Commission

—

« Art. 779. - L'option exercée remonte dans ses effets au jour de l'ouverture de la succession.

« Art. 780. - L'héritier qui a exercé son option peut demander à en être relevé en prouvant que sa volonté a été viciée par erreur, dol ou violence.

« Son action se prescrit par cinq ans à compter du jour où l'erreur ou le dol a été découvert ou du jour où la violence a cessé.

« Art. 781. - Si un successible s'abstient d'accepter une succession ou y renonce au préjudice de ses créanciers, ceux-ci peuvent se faire autoriser en justice à l'accepter du chef de leur débiteur, en ses lieu et place.

« L'acceptation n'a lieu qu'en faveur des créanciers et jusqu'à concurrence de leurs créances ; elle ne produit pas d'effet à l'égard de l'héritier. »

Article additionnel

La section II du chapitre V du titre premier du livre troisième du code civil est ainsi rédigée.

« Section II

« De l'acceptation pure et simple

« Art. 782. - L'acceptation peut être expresse ou tacite ; elle est expresse quand le successible prend la qualité d'héritier dans un acte authentique ou privé ; elle est tacite quand le successible fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter et qu'il n'aurait le droit de faire qu'en qualité d'héritier.

« Art. 783. - Toute cession, à titre onéreux ou gratuit, faite par le successible de ses droits dans la succession ou dans un bien en dépendant, emporte acceptation pure et simple.

« Il en est de même :

Texte de référence

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

« 1° de la renonciation, même gratuite, que fait un des successibles au profit d'un ou de plusieurs de ses cohéritiers ;

« 2° de la renonciation qu'il fait, même au profit de tous ses cohéritiers indistinctement, lorsqu'il reçoit le prix de sa renonciation.

« Art. 784 . - Tout acte ou toute mesure que requiert l'intérêt de la succession et que le successible, en cas d'urgence, veut accomplir sans prendre la qualité d'héritier doit être autorisé par le président du tribunal de grande instance.

« Toutefois, ne sont pas soumis à autorisation et n'emportent pas acceptation les mesures conservatoires ou de surveillance et les actes d'administration provisoire auxquels procède le successible sans prendre la qualité d'héritier. Il en est ainsi, notamment :

« 1° lorsque le successible paie les frais funéraires et de dernière maladie, les impôts dus par le défunt, les loyers et autres dettes successorales dont le règlement est urgent ;

« 2° lorsqu'il recouvre les revenus des biens héréditaires ou vend des choses périssables, à charge de justifier qu'il a employé les fonds à éteindre les dettes visées à l'alinéa précédent, ou qu'il les a déposés chez un notaire ou à la Caisse des dépôts et consignations.

« Art. 785. - Les successibles qui auraient diverti ou recélé des effets d'une succession sont héritiers purs et simples, nonobstant toute renonciation ou acceptation sous bénéfice d'inventaire, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les objets divertis ou recelés.

« Lorsque le recel a porté sur une donation rapportable ou réductible en valeur, l'héritier devra le rapport ou la réduction sans pouvoir prétendre à aucune part dans les sommes qui en

Texte de référence

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

*seront l'objet.*

*« Art. 786 . - L'héritier acceptant pur et simple répond indéfiniment des dettes de la succession. Il n'est tenu des legs particuliers qu'à concurrence des forces de la succession.*

*« Il peut demander à être déchargé, en tout ou partie, de son obligation à une dette qu'il avait de justes raisons d'ignorer au moment de l'acceptation, lorsque l'acquittement de cette dette aurait pour effet d'obérer gravement son propre patrimoine.*

*« L'héritier doit introduire l'action dans l'année du jour où il a eu connaissance de ce passif.*

*« Art. 786-1. - Les titres exécutoires contre le défunt le sont aussi contre l'héritier personnellement, un mois après que la notification lui en a été faite.*

*« Art. 787. - Les créanciers du défunt, ainsi que les légataires de sommes d'argent, peuvent demander la séparation du patrimoine du défunt d'avec celui de l'héritier contre tout créancier personnel de ce dernier.*

*« Ce droit donne lieu au privilège sur les immeubles prévu au 6° de l'article 2103 et il est sujet à inscription, conformément à l'article 2111.*

*« Art. 787-1. - Ce droit ne peut cependant plus être exercé lorsque, par l'acceptation de l'héritier pour débiteur, il y a novation dans la créance contre le défunt.*

*« Art. 787-2. - Ce droit se prescrit, relativement aux meubles, par deux ans à compter de l'ouverture de la succession.*

*« A l'égard des immeubles, l'action peut être exercée tant qu'ils demeurent entre les mains de l'héritier.*

*« Art. 787-3. - Les créanciers de l'héritier ne sont point admis à*

Texte de référence

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Section III  
De la renonciation aux successions

Art. 784 à 792 Cf. annexe

*demander la séparation des patrimoines contre les créanciers de la succession. »*

*Article additionnel*

*La section III du chapitre V du titre premier du livre troisième du code civil est ainsi rédigée.*

*« Section III*

*« De la renonciation*

*« Art. 788. - Hors le cas du deuxième alinéa de l'article 778, la renonciation à une succession ne se présume pas.*

*« Pour être opposable aux tiers, la renonciation doit être faite au tribunal de grande instance, dans les formes prévues au code de procédure civile.*

*« Art. 788-1. - On ne peut, même par contrat de mariage, renoncer à la succession d'un vivant, fût-ce de son consentement, ni aliéner les droits éventuels que l'on peut avoir sur cette succession.*

*« Art. 789. - L'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier.*

*« La part du renonçant accroît à celle de ses cohéritiers. S'il est seul, elle est dévolue au degré subséquent.*

*« Art. 790. - On ne vient jamais par représentation d'un héritier qui a renoncé ; si le renonçant est seul héritier de son degré, ou si tous ses cohéritiers renoncent, les enfants viennent de leur chef et succèdent par tête.*

*« Art. 791. - Tant que la prescription du droit d'accepter n'est pas acquise contre les héritiers qui ont renoncé, ils ont la faculté d'accepter encore la succession, si elle n'a pas été déjà acceptée par d'autres héritiers ou si l'Etat n'a pas déjà été envoyé en possession, sans préjudice néanmoins des droits qui peuvent être acquis à des*

Texte de référence	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Section III Du bénéfice d'inventaire, de ses effets et des obligations de l'héritier bénéficiaire</p>		<p><i>tiers sur les biens de la succession, soit par prescription, soit par actes valablement faits avec le curateur à la succession vacante. »</i></p>
<p><i>Art. 793 à 810 Cf. annexe</i></p>		<p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>Le début de la section IV du chapitre V du titre premier du livre troisième du code civil est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Section IV</i> <i>« De l'acceptation sous bénéfice d'inventaire ou à concurrence de l'actif</i></p> <p><i>« Paragraphe I</i> <i>« De la prise de la qualité d'héritier bénéficiaire</i></p> <p><i>« Art. 792. - L'acceptation sous bénéfice d'inventaire ou à concurrence de l'actif donne à l'héritier l'avantage :</i></p> <p><i>« 1° d'éviter la confusion de ses biens personnels avec ceux de la succession ;</i></p> <p><i>« 2° de conserver contre celle-ci tous les droits qu'il avait antérieurement sur les biens du défunt ;</i></p> <p><i>« 3° de n'être tenu au paiement des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis ;</i></p> <p><i>« 4° de pouvoir être déchargé de l'administration et de la liquidation de la succession.</i></p> <p><i>« Art. 792-1. - Lorsque la succession a été acceptée sous bénéfice d'inventaire ou à concurrence de l'actif héréditaire, les créanciers successoraux bénéficient du privilège de la séparation des patrimoines, tel qu'il est réglé aux articles 787 à 787-2.</i></p> <p><i>« Art. 793 . - La déclaration d'un héritier, ou de son représentant légal s'il est incapable, qu'il accepte sous bénéfice d'inventaire, se fait au greffe du tribunal de grande instance dans le ressort duquel la succession s'est</i></p>



Texte de référence

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

*ouverte.*

*« Le déclarant peut n'accepter qu'à titre provisoire, sous réserve d'un examen de l'actif et du passif de la succession.*

*« La déclaration est transcrite sur le registre destiné à recevoir les actes de renonciation à succession.*

*« Art. 793-1. - Dans les quinze jours suivant la transcription, le greffier assure, aux frais de l'héritier bénéficiaire, la publicité de la déclaration dans les formes prévues au nouveau code de procédure civile, avec injonction aux créanciers et aux légataires de faire connaître leurs droits.*

*« Dans les trois mois à compter de l'exécution de la mesure de publicité, les créanciers et légataires doivent faire connaître leurs droits par lettre recommandée adressée au domicile du déclarant ou en l'étude d'un notaire désigné par lui.*

*« Art. 793-2. - A compter de la déclaration, aucune poursuite n'est recevable pour des dettes successorales autres que celles dont le règlement est prévu à l'article 784, et la prescription extinctive est suspendue jusqu'à règlement définitif.*

*« L'héritier peut néanmoins être autorisé par le président du tribunal de grande instance à payer certaines dettes ou à vendre des biens sans prendre la qualité d'acceptant pur et simple, si cela apparaît conforme à l'intérêt commun des créanciers et des successibles.*

*« Art. 793-3. - Si, parmi les héritiers, les uns acceptent la succession purement et simplement, les autres sous bénéfice d'inventaire, les dispositions de la présente section relatives soit à la forme de liquidation, soit au droit de poursuite des créanciers, s'appliquent à l'ensemble de la succession jusqu'au partage.*

Texte de référence

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

*« Pendant la liquidation, aucun des héritiers ne peut être poursuivi sur ses biens personnels. Après le partage, les effets de l'acceptation bénéficiaire ne subsistent qu'au regard des héritiers qui ont accepté en cette forme.*

*« Art. 794 . - La déclaration d'un héritier qu'il accepte sous bénéfice d'inventaire est précédée ou suivie d'un inventaire de patrimoine.*

*« Cet inventaire doit être achevé au plus tard quatre mois après la déclaration d'acceptation, sauf prorogation de ce délai à la requête de l'héritier par le président du tribunal.*

*« Art. 795. - Une fois expirés les délais impartis aux créanciers et légataires pour se faire connaître et à l'héritier pour faire inventaire, celui-ci, lorsqu'il a fait une déclaration d'acceptation bénéficiaire provisoire, doit prendre définitivement parti et peut y être contraint par tout intéressé.*

*« L'héritier peut alors, à son choix, soit confirmer son acceptation sous bénéfice d'inventaire en précisant s'il entend conserver ou liquider les biens héréditaires, soit accepter purement et simplement la succession, soit y renoncer. Mention de son option définitive est transcrite, à sa diligence, sur le registre du greffe.*

*« Art. 795-1. - En cas de renonciation, les frais légitimement faits ou engagés par l'héritier jusqu'à cette date sont à la charge de la succession.*

*« L'héritier sommé de prendre définitivement parti qui s'abstient de le faire est réputé avoir accepté à titre définitif sous bénéfice d'inventaire selon les règles de l'article 802.*

*« Art. 795-2. - Le successible qui n'a pas fait acte d'héritier et contre lequel n'existe pas de jugement ayant force de chose jugée qui le condamne en qualité d'acceptant pur et simple, conserve la faculté de faire encore inventaire et de se porter acceptant bénéficiaire, malgré l'expiration des*

Texte de référence

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

délais ci-dessus.

*Article additionnel*

*Il est inséré après le paragraphe 1 de la section IV du chapitre V du titre premier du livre troisième du code civil, un paragraphe 2 ainsi rédigé.*

*« Paragraphe 2*

*« Du règlement du passif par l'héritier*

*« Art. 796. - L'héritier bénéficiaire est chargé d'administrer les biens de la succession et doit en rendre compte aux créanciers et aux légataires.*

*« Dans son administration, il détient les pouvoirs du tuteur agissant seul et répond des fautes qu'il a pu commettre.*

*« Art. 797. - L'inventaire du patrimoine successoral comporte un état simplifié de l'actif et du passif héréditaires établi par un notaire.*

*« Néanmoins, lorsque l'actif ne comprend que des biens meubles par leur nature, de l'argent ou des titres négociables, l'héritier peut établir lui-même l'inventaire qui se terminera alors par l'affirmation, signée de lui, que telle est la consistance du patrimoine successoral.*

*« Art. 797-1. - L'inventaire comporte une estimation des biens, meubles et immeubles, à la date de l'acte, lorsque l'héritier veut conserver en nature tout ou partie des biens dépendant de la succession.*

*« L'estimation n'est pas nécessaire si l'héritier n'entend conserver en nature aucun bien dépendant de la succession et s'il s'engage à mettre à la disposition des créanciers le produit à venir de la réalisation de l'actif. Mention de cet engagement est portée sur l'inventaire.*

*« Art. 797-2. - L'inventaire de patrimoine est déposé au greffe où les créanciers peuvent s'en faire délivrer*

Texte de référence

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

*copie sur justification de leurs titres.*

*« Art. 797-3. - L'héritier qui, sciemment et de mauvaise foi, a omis de comprendre dans l'inventaire des éléments, actifs ou passifs, de la succession, est déchu de son bénéfice.*

*« Art. 798. - L'héritier qui décide de conserver en nature tout ou partie des biens de la succession établit un projet de règlement du passif, dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à partir du dépôt de l'inventaire, ni supérieur à six mois, sauf prorogation exceptionnelle par le président du tribunal de grande instance. Ce projet tient compte des éléments nouveaux d'actif ou de passif qui ont été portés à la connaissance de l'héritier dans l'intervalle. Il mentionne, s'il y a lieu, les dépenses payées ou engagées en application de l'article 793-2.*

*« Art. 798-1. - S'il y a des créances dont l'existence est incertaine ou le montant indéterminé, les provisions correspondantes sont insérées dans le projet de règlement. Si le passif excède l'estimation de l'actif, les créances font l'objet d'une réduction proportionnelle ou sont classées entre elles, conformément aux dispositions du titre XVIII du livre troisième du présent code.*

*« Si les besoins de la liquidation exigent que soit échelonné l'acquittement du passif, le projet de règlement peut prévoir que des délais de paiement, égaux pour tous les créanciers chirographaires, seront accordés à l'héritier.*

*« Art. 799. - Si, pour faciliter le règlement du passif, il apparaît nécessaire d'aliéner ou d'hypothéquer un bien dépendant de la succession, l'héritier en demande l'autorisation au président du tribunal de grande instance qui détermine les formes et les conditions de l'acte.*

*« Cette autorisation, lorsqu'elle est demandée par le représentant d'un*

Texte de référence

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

*héritier incapable, remplace toutes autres autorisations. Le président du tribunal statue quinze jours au plus tôt après avoir avisé de la demande le juge des tutelles compétent.*

*« Art. 799-1. - L'héritier bénéficiaire qui a aliéné ou hypothéqué sans autorisation, peut être déchu de son bénéfice, si l'opération a recouvert une fraude.*

*« Art. 799-2. - L'héritier est tenu, si les créanciers ou le président du tribunal l'exigent, de donner caution de la valeur du mobilier compris dans l'inventaire de patrimoine. A défaut, les meubles sont vendus.*

*« Art. 799-3. - Le président du tribunal de grande instance peut décider, en raison de circonstances exceptionnelles, qu'il sera sursis, pour une durée limitée, aux opérations de liquidation afin notamment de préserver les droits d'une partie ou la valeur du patrimoine.*

*« Art. 800. - Le projet de règlement du passif est notifié à chacun des créanciers.*

*« Chacun dispose d'un mois pour faire connaître s'il accepte ou conteste le projet de règlement. Le défaut de réponse dans les délais vaut acceptation.*

*« Art. 800-1. - S'il y a contestation, elle est portée devant le président du tribunal de grande instance, qui peut désigner un juge chargé de suivre la liquidation.*

*« Celui-ci, après avoir ordonné que soient mis en cause les autres créanciers, peut se saisir de l'ensemble du projet.*

*« Il redresse, s'il y a lieu, le projet de règlement.*

*« Art. 801. - Le règlement définitif résulte, soit de l'acceptation unanime du projet par les créanciers, soit de la décision du juge ayant acquis*

Texte de référence

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

*force de chose jugée.*

*« Art. 801-1. - Par le règlement définitif, l'héritier se trouve désormais obligé personnellement sur tous ses biens envers chacun des créanciers, pour le montant et suivant les délais de paiement qui ont été arrêtés.*

*« Le créancier peut toutefois, pour ce montant et suivant ces délais, exercer le privilège de séparation des patrimoines, à moins qu'il n'y ait renoncé par une novation, conformément à l'article 787-1.*

*« Art. 802. - L'héritier qui s'est engagé selon le second alinéa de l'article 797-1 à ne conserver en nature aucun bien de la succession procède à la réalisation de l'actif dans l'intérêt des créanciers et des légataires.*

*« A cet effet, il exerce les pouvoirs reconnus au tuteur pour l'aliénation des biens meubles et immeubles appartenant à un mineur.*

*« Les autorisations qui sont données par le conseil de famille en matière de tutelle lui seront données par le président du tribunal.*

*« Art. 803. - Les créanciers ou légataires dont les droits sont connus et reconnus sont payés de la manière et dans l'ordre fixé par la loi.*

*« Après extinction du passif privilégié et hypothécaire, les créanciers chirographaires, et après eux les légataires des sommes d'argent, prennent part à la distribution des deniers, le cas échéant au marc le franc.*

*« A défaut d'accord amiable, l'ordre entre créanciers et la distribution des deniers sont arrêtés suivant les règles de la procédure civile.*

*« Le projet de règlement peut prévoir des paiements échelonnés au fur et à mesure des rentrées de fonds.*

*« Art. 804. - Après acquittement du passif connu et reconnu, ce qui reste*

Texte de référence

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

*revient à l'héritier.*

*« Art. 805. - S'il y a plusieurs héritiers bénéficiaires, ceux-ci procèdent conjointement à l'établissement de l'inventaire et au règlement du passif, à moins qu'ils ne préfèrent donner mandat à l'un d'eux.*

*« Art. 805-1. - Les frais de scellés, s'il en a été apposé, d'inventaire et de compte, sont à la charge de la succession.*

*Article additionnel*

*Il est inséré, après le paragraphe 2 de la section IV du chapitre V du titre premier du livre troisième du code civil, un paragraphe 3 ainsi rédigé.*

*« Paragraphe 3*

*« Du bénéfice d'inventaire en cas de règlement du passif par un administrateur*

*« Art. 806. - L'héritier bénéficiaire peut demander au président du tribunal de grande instance qu'un notaire, ou tout autre personne qualifiée, lui soit substitué dans la charge d'administrer et liquider.*

*« Un administrateur peut aussi être nommé, à la demande de tout intéressé ou même d'office, par le président :*

*« 1° si la négligence de l'héritier ou le mauvais état de ses affaires mettent en péril l'acquittement du passif ;*

*« 2° lorsque des désaccords entre héritiers bénéficiaires compromettent la bonne marche des opérations ;*

*« La décision prise par le président du tribunal est publiée dans les quinze jours, selon les modalités prévues à l'article 793-1, à la diligence de l'administrateur désigné.*

*« Art. 806-1. - L'héritier doit*

Texte de référence

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

*rendre compte de sa gestion à l'administrateur en présence du président.*

*« Art. 807. - Dans sa charge d'administrer et liquider, l'administrateur suit les règles prévues au paragraphe précédent pour l'héritier bénéficiaire qui a souscrit un engagement de liquidation.*

*« Art. 807-1. - Il est responsable, comme un mandataire salarié, de ses fautes tant envers l'héritier lui-même qu'envers les créanciers, sans qu'il puisse jamais en résulter une déchéance du bénéfice d'inventaire.*

*« A l'achèvement de sa mission, il rend ses comptes à l'héritier en présence du président.*

*« S'il y a un reliquat, il revient à l'héritier.*

*« Art. 807-2. - L'administrateur agit sous la surveillance du président.*

*« Celui-ci peut, notamment, lui enjoindre de procéder aux aliénations, recouvrements, paiements et autres actes que nécessite la liquidation.*

*Article additionnel*

*I. - Il est inséré, après de paragraphe 3 de la section IV du chapitre V du titre premier du livre troisième du code civil, un paragraphe 4 ainsi rédigé :*

*« Paragraphe 4  
« Dispositions communes*

*« Art. 808. - L'héritier ou l'administrateur chargé d'administrer ou liquider la succession a, dans ses rapports avec l'ensemble des héritiers, les droits et obligations d'un mandataire.*

*« Il doit notamment leur notifier le projet de règlement du passif.*

*« Toute contestation est portée devant le président du tribunal de*



Texte de référence

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

*grande instance.*

*« Art. 809. - Les créanciers qui n'ont pas été admis au règlement du passif à défaut de s'être fait connaître en temps utile ne peuvent poursuivre l'héritier ni sur ses biens personnels ni sur les biens qu'il a recueillis dans la succession ; ils n'ont pas, non plus, de recours contre les créanciers qui ont été admis.*

*« Ils peuvent néanmoins, si l'omission de leurs créances au règlement est imputable à une faute de l'héritier, agir contre lui en réparation du préjudice.*

*« Art. 809-1. - Les créanciers peuvent encore agir contre l'héritier, mais seulement dans les limites de son émolument, en établissant que c'est sans faute de leur part qu'ils n'ont pu être admis au règlement.*

*« Un semblable recours peut être exercé contre les légataires de sommes d'argent, lorsque l'héritier n'a perçu aucun reliquat ou que son émolument ne suffit pas à éteindre le passif subsistant.*

*« Ces demandes ne sont plus recevables à l'expiration d'un délai de deux années à compter du règlement définitif. »*

*II. – Le code de commerce est ainsi modifié :*

*1° L'article L. 621-14 est complété in fine par deux alinéas ainsi rédigés :*

*« Si la succession a été acceptée sous bénéfice d'inventaire, le jugement ouvrant la procédure de redressement judiciaire laisse subsister la déclaration faite au greffe du tribunal de grande instance en application de l'article 793 du code civil, mais il empêche la procédure engagée à la suite de l'acceptation sous bénéfice d'inventaire de suivre son cours.*

*« Si après l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire,*

Texte de référence

—

Section IV  
Des successions vacantes  
  
Art. 811 à 814 Cf. annexe

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

—

Propositions de la Commission

—

*la succession d'une des personnes visées au premier alinéa est acceptée sous bénéfice d'inventaire, la liquidation de la succession est différée jusqu'à l'achèvement de la vérification des créances dans la procédure de redressement. »*

*2° L'article L. 621-43 est complété in fine par un alinéa ainsi rédigé :*

*« Lorsque la succession d'une des personnes visées au premier alinéa de l'article L. 621-14 a été acceptée sous bénéfice d'inventaire, le représentant des créanciers doit d'office, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle déclaration, vérifier les créances qui ont déjà été produites et affirmées au cours de la procédure d'acceptation sous bénéfice d'inventaire. »*

*Article additionnel*

*Il est inséré après la section IV du chapitre V du titre premier du livre troisième du code civil une section V ainsi rédigée.*

*« Section V*

*« Des successions vacantes*

*« Art. 810. - A la demande de toute personne intéressée ou du ministère public, le président du tribunal de grande instance déclare une succession vacante :*

*« 1° lorsqu'il ne se présente personne pour réclamer la succession et qu'il n'y a pas d'héritier connu ;*

*« 2° lorsque tous les héritiers connus ont renoncé à la succession ;*

*« 3° lorsque après l'expiration du délai pour prendre parti, les héritiers connus restent dans l'inaction.*

*« Les successions vacantes sont soumises au régime de la curatelle ainsi qu'il est défini ci-après.*

*« Art. 810-1. - La curatelle d'une*

Texte de référence

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

*succession vacante est confiée par le président du tribunal de grande instance à l'autorité administrative chargée du domaine. Cette curatelle est placée sous le contrôle d'un juge du tribunal.*

*« Les fonctions de curateur sont exercées dans les conditions énoncées à la présente section, sous réserve des dispositions applicables à la succession d'une personne en état de redressement ou de liquidation judiciaires.*

*« Art. 810-2. - La décision désignant le curateur confie à celui-ci l'administration et la gestion de la succession, à charge d'en rendre compte à qui il appartiendra.*

*« Dès sa désignation, le curateur fait dresser un inventaire du patrimoine par un notaire ou par un fonctionnaire assermenté appartenant à l'administration chargée du domaine.*

*« Avant l'expiration du délai dont les héritiers disposent pour prendre parti, les pouvoirs du curateur sont limités aux mesures conservatoires et de surveillance, aux actes d'administration provisoire et à la vente des biens périssables.*

*« Art. 810-3. - Le curateur exerce les droits appartenant à la succession vacante.*

*« Il poursuit notamment le recouvrement de toutes sommes dues à la succession, même celles qui auraient été versées à la Caisse des dépôts et consignations. Il prend possession, sur simple quittance ou décharge, des valeurs et autres biens détenus par des tiers. Il peut résilier, en tant que le contrat le permet, toutes prises à bail et locations. Il peut consentir, nonobstant toutes dispositions contraires, des conventions d'occupation précaire.*

*« Le renouvellement des baux, lorsque le locataire ne peut invoquer un droit au renouvellement et la conclusion des baux sont autorisés par le juge.*

Texte de référence

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

« Art. 810-4. - Le curateur répond aux demandes formées contre la succession. Il est seul habilité à payer les créanciers de la succession.

« Il paie par priorité les dépenses nécessaires à la conservation du patrimoine.

« Il peut, sans attendre le projet de règlement du passif, payer les frais funéraires et de dernière maladie, les impôts dus par le défunt, les loyers et autres dettes successorales dont le règlement est urgent, ainsi que les créances privilégiées.

« Il n'est tenu d'acquitter les dettes de la succession que jusqu'à concurrence de l'actif.

« Art. 810-5. - Le curateur peut consentir à la vente des biens à concurrence du passif dont la succession est grevée.

« Les biens difficiles à conserver ou sujets à déperissement peuvent être vendus, alors même que leur réalisation n'est pas nécessaire à l'acquittement du passif.

« Art. 810-6. - Le curateur dresse un projet de règlement du passif.

« Il paie les créances privilégiées dans le rang qui leur est affecté, puis les créances chirographaires. Il délivre ensuite les legs particuliers à concurrence de l'actif subsistant.

« Lorsque le passif excède l'actif ou l'estimation de l'actif si les biens n'ont pas été réalisés, le projet de règlement est notifié aux créanciers qui ne seraient pas intégralement désintéressés. Ces créanciers disposent d'un délai d'un mois pour s'opposer au paiement des créances tel qu'il est prévu par le curateur. En cas d'opposition, le juge chargé du contrôle statue sur la contestation.

« Art. 810-7. - Après acquittement du passif connu et reconnu et, le cas échéant, délivrance des legs

Texte de référence

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

*particuliers, le curateur clôture le compte. Il adresse celui-ci au juge avec ses observations, ainsi qu'aux créanciers non intégralement payés si ces derniers le demandent et aux héritiers s'ils se présentent.*

*« Art. 810-8. - Les créanciers qui se présentent après la reddition du compte au juge ne peuvent prétendre qu'au reliquat.*

*« Le recours des créanciers se prescrit par deux ans à compter de cette reddition.*

*« Art. 810-9. - Après la reddition du compte au juge, le curateur peut procéder à la réalisation de l'actif subsistant.*

*« Un projet de réalisation est notifié aux héritiers connus qui peuvent s'y opposer dans les trois mois en réclamant la succession.*

*« A défaut d'héritier connu, la réalisation peut être entreprise à l'expiration d'un délai de deux ans à partir de l'établissement de l'inventaire.*

*« Art. 810-10. - Le produit net de la réalisation est versé à la Caisse des dépôts et consignations. Les héritiers et légataires, s'il s'en présente, sont admis à exercer leur droit sur ce produit.*

*« Les produits provenant à un titre quelconque d'une succession vacante ne peuvent, en aucun cas, être consignés autrement que par l'intermédiaire du curateur.*

*« Art. 810-11. - Les frais d'administration, de gestion et de vente, ainsi que les dépenses dont l'avance a été faite en application du deuxième alinéa de l'article 810-1, donnent lieu au privilège de l'article 2101-1°.*

*« Art. 810-12. - La curatelle prend fin.*

*« 1° par l'affectation intégrale de l'actif au paiement des dettes et des*

Texte de référence	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Chapitre VI Du partage et des rapports		<p><i>legs</i></p> <p>« 2° par la restitution de la succession aux héritiers ou aux légataires dont les droits sont reconnus ;</p> <p>« 3° par l'envoi en possession de l'Etat ;</p> <p>« 4° par la réalisation de la totalité de l'actif et la consignation du produit. »</p> <p style="text-align: center;"><i>Article additionnel</i></p> <p>I - Le chapitre VI du titre premier du livre troisième du code civil devient le chapitre VII.</p> <p>II - Il est créé un chapitre VI ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;"><i>« Chapitre VI « Des premières mesures conservatoires et d'administration</i></p> <p>« Art. 811. - Les biens successoraux peuvent, en tout ou partie, faire l'objet de mesures conservatoires, telles que l'apposition de scellés, à la demande de toute personne intéressée ou du ministère public, dans les conditions et suivant les formes déterminées par le code de procédure civile.</p> <p>« Art. 812. - S'il n'a pas été fait application du troisième alinéa de l'article 815-6, le président du tribunal de grande instance peut désigner, à la demande du successible le plus diligent, un notaire ou toute autre personne qualifiée, à l'effet de représenter l'ensemble des héritiers et légataires, autres que les légataires à titre particulier, en vue d'accomplir les actes ci-après :</p> <p>« 1° recouvrement des revenus des biens héréditaires, des fonds détenus pour le compte du défunt et des créances non contestées ;</p> <p>« 2° gestion des valeurs mobilières de la succession, dans la</p>

Texte de référence

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

*limite prévue par le quatrième alinéa de l'article 456 ;*

*« 3° vente à l'amiable des biens périssables de la succession ;*

*« 4° paiement des impôts dus par le défunt, des dettes de la succession dont le règlement est urgent et de la pension alimentaire prévue par l'article 766-7, s'il apparaît toutefois que l'actif successoral dépasse manifestement le passif ;*

*« 5° tous autres actes conservatoires que le tribunal spécifiera.*

*« Art. 813. - La mission prévue à l'article 812 ne peut excéder un an.*

*« Elle cesse de plein droit par l'effet d'une convention d'indivision ou par la désignation d'un notaire pour préparer les opérations de partage.*

*« Il peut y être mis fin dans les formes de l'alinéa premier de l'article 812.*

*« Art. 813-1. - S'il a été institué un exécuteur testamentaire, la personne visée à l'article 812 ne peut agir que dans la mesure compatible avec les pouvoirs de celui-ci.*

*« Art. 814. - Les actes accomplis en application de l'article 812 sont opposables aux personnes appelées à la succession.*

*« Les débiteurs sont libérés par le paiement fait entre les mains de la personne visée à l'article 812.*

*« Art. 814-1. - Les actes accomplis en application de l'article 812 sont sans effet sur l'option héréditaire.*

*« Art. 814-2. - Lorsqu'un notaire a été commis pour préparer les opérations de partage, le juge qui l'a désigné peut lui confier, pour la durée qu'il fixe, une mission dans les*

Texte de référence

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

*conditions des articles 812 à 814-1.*

*« Art. 814-3. - A la demande du ministère public ou de toute personne intéressée, le président du tribunal de grande instance peut désigner l'administration chargée du domaine ou un notaire pour accomplir des actes urgents concernant une succession, alors qu'il existe des héritiers connus restant dans l'inaction avant l'expiration du délai pour prendre parti.*

*« Le juge peut confier à l'administration chargée du domaine ou au notaire mission d'accomplir certains actes conservatoires qu'il spécifie ou de vendre à l'amiable les biens périssables de la succession. Cette mission cesse de plein droit à l'expiration du délai pour prendre parti ou en cas d'acceptation de la succession.*

*« Art. 814-4. - Lorsqu'un héritier est l'objet de poursuites exercées par le ministère public pour un des faits mentionnés aux articles 726 et 727, le président du tribunal de grande instance peut, à la demande d'un autre héritier, le déclarer dans l'incapacité provisoire d'exercer les pouvoirs attachés à la saisine héréditaire et lui désigner un représentant pour l'exercice de ces pouvoirs.*

*« En l'absence d'héritier, la demande peut être formée par le ministère public. »*

*Article additionnel*

*Le chapitre VII du titre premier du livre troisième du code civil s'intitule "De l'indivision". Il comprend les articles 815 à 815-18 et se divise en trois sections :*

*1° La section I "Dispositions générales", qui comprend les articles 815 et 815-1 ainsi rédigés :*

*« Art. 815. - Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut être toujours provoqué, à moins qu'il n'y ait été*



Texte de référence

Chapitre VI  
Du partage et des rapports  
*Art. 815 à 892 Cf. annexe*

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

*sursis par jugement ou convention.*

*« Art. 815-1. - Malgré l'indivision, les paiements reçus ou faits par les héritiers sont libératoires à concurrence des parts dont ils sont saisis ou dont ils sont tenus comme représentant le créancier ou le débiteur. » ;*

*2° La section II "Des actes relatifs aux biens indivis", qui comprend les articles 815-2 à 815-8 ;*

*3° La section III "Des droits et des obligations des indivisaires", qui comprend les articles 815-9 à 815-18.*

*Article additionnel*

*Il est inséré au titre premier du livre troisième du code civil un chapitre VIII intitulé "Du partage", comprenant les articles 816 à 892 et divisé en dix sections.*

*Article additionnel*

*La section I du chapitre VIII du titre premier du livre troisième du code civil est ainsi rédigée.*

*« Section I*

*« Du partage amiable*

*« Art. 816. - Si tous les héritiers sont présents et capables, le partage peut être fait dans la forme et par tel acte que les parties intéressées jugent convenables.*

*« Le partage peut être total ou partiel. Il est partiel lorsqu'il laisse subsister l'indivision à l'égard de certains biens ou de certaines personnes.*

*« Art. 816-1. - Les coïndivisaires en propriété ou en jouissance peuvent convenir d'un partage provisionnel, fût-il partiel, dans les conditions prévues pour les actes d'administration relatifs aux biens indivis, chacun d'eux conservant le droit de demander le*

Texte de référence

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

*partage définitif.*

*« Art. 816-2. - Si, parmi les héritiers acceptants, il en est qui ne soient pas présents, sans qu'ils soient néanmoins dans l'un des cas prévus aux articles 116 et 120, ils peuvent, à la diligence d'un cohéritier présent, être mis en demeure de se faire représenter au partage amiable.*

*« Faute par eux d'avoir constitué mandataire dans les trois mois de la mise en demeure, un cohéritier présent peut demander au juge des tutelles de désigner un notaire qui agira pour le compte de chacun des non-présents jusqu'à la réalisation complète du partage.*

*« Ce notaire ne pourra consentir au partage qu'avec l'autorisation du juge des tutelles.*

*« Art. 816-3. - Si l'un des héritiers a déclaré s'opposer au partage amiable ou si la demande d'autorisation prévue au troisième alinéa de l'article 816-2 est rejetée, le partage doit être fait en justice. »*

*Article additionnel*

*La section II du chapitre VIII du titre premier du livre troisième du code civil est ainsi rédigée.*

*« Section II*

*« Des demandes en justice*

*« Art. 817. - Le partage peut être demandé en justice lors même que l'un des indivisaires aurait joui séparément de partie des biens indivis, s'il n'y a eu un acte de partage ou possession suffisante pour acquérir la prescription.*

*« Art. 818. - Un partage partiel ne peut être ordonné par le juge contre la volonté d'un indivisaire, sous réserve des dispositions des articles 819 à 824.*

*« Art. 819. - A la demande d'un indivisaire, le tribunal peut surseoir au partage pour deux années au plus si sa réalisation immédiate risque de porter*

Texte de référence

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

*atteinte à la valeur des biens indivis, ou si l'un des indivisaires ne peut s'installer sur une exploitation agricole dépendant de la succession qu'à l'expiration de ce délai. Ce sursis peut s'appliquer à l'ensemble des biens indivis ou à certains d'entre eux seulement.*

*« Art. 820. - A défaut d'accord amiable, l'indivision de toute exploitation agricole constituant une unité économique, dont la mise en valeur était assurée par le défunt ou par son conjoint, peut être maintenue dans les conditions fixées par le tribunal à la demande des personnes visées à l'article 820-2.*

*« Le tribunal statue en fonction des intérêts en présence et des possibilités d'existence que la famille peut tirer des biens indivis.*

*« Le maintien de l'indivision demeure possible lors même que l'exploitation comprend des éléments dont l'héritier ou le conjoint était déjà propriétaire ou copropriétaire avant l'ouverture de la succession.*

*« Art. 820-1. - L'indivision peut également être maintenue, à la demande des mêmes personnes et dans les conditions fixées par le tribunal, en ce qui concerne la propriété du local d'habitation ou à usage professionnel qui, à l'époque du décès, était effectivement utilisé pour cette habitation ou à cet usage par le défunt ou son conjoint.*

*« Il en est de même des objets mobiliers garnissant le local d'habitation ou servant à l'exercice de la profession.*

*« Art. 820-2. - Si le défunt laisse un ou plusieurs descendants mineurs, le maintien de l'indivision peut être demandé, soit par le conjoint survivant, soit par tout héritier, soit par le représentant légal des mineurs.*

*« A défaut de descendants mineurs, le maintien de l'indivision ne*

Texte de référence

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

*peut être demandé que par le conjoint survivant et à la condition qu'il ait été avant le décès ou soit devenu du fait du décès copropriétaire de l'exploitation agricole ou des locaux d'habitation ou à usage professionnel.*

*« S'il s'agit d'un local d'habitation, le conjoint doit avoir résidé dans les lieux à l'époque du décès.*

*« Art. 820-3. - Le maintien dans l'indivision ne peut être prescrit pour une durée supérieure à cinq ans. Il peut être renouvelé, dans le cas prévu à l'article 820-2, alinéa premier, jusqu'à la majorité du plus jeune des descendants et, dans le cas prévu à l'article 820-2, deuxième alinéa, jusqu'au décès du conjoint survivant.*

*« Art. 821. - Si des indivisaires entendent demeurer dans l'indivision, le tribunal peut, à la demande de l'un ou de plusieurs d'entre eux, en fonction des intérêts en présence et sans préjudice de l'application des articles 838 à 842, attribuer sa part, après expertise, à celui qui a demandé le partage, soit en nature si elle est aisément détachable du reste des biens indivis, soit en argent si l'attribution en nature ne peut être commodément effectuée ou si le demandeur en exprime la préférence.*

*« S'il n'existe pas dans l'indivision une somme suffisante, le complément est versé par ceux des indivisaires qui ont concouru à la demande, sans préjudice de la possibilité pour les autres indivisaires d'y participer, s'ils en expriment la volonté.*

*« La part de chacun dans l'indivision est augmentée à proportion de son versement.*

*« Art. 821-I. - Les dispositions des articles 820-1 à 821 ne préjudicient pas aux droits viager d'habitation et d'usage que le conjoint peut exercer en vertu de l'article 764.*

*« Art. 822. - Lorsqu'une action*

Texte de référence

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

*en pétition d'hérédité ou en revendication aboutit à la constatation qu'il y a indivision entre le demandeur et celui qui possédait privativement l'héritage, le tribunal peut appliquer, en tant que de raison, les dispositions de l'article 821 pour attribuer sa part, en nature ou en numéraire, au demandeur dont le droit a été reconnu.*

*« Art. 823. - Celui qui est en indivision pour la jouissance peut demander le partage de l'usufruit par voie de cantonnement sur un bien ou par voie de licitation.*

*« La même faculté appartient au copropriétaire quant à la nue-propriété indivise.*

*« Art. 824. - Celui à qui un bien appartient pour partie en pleine propriété et qui se trouve en indivision quant à ce bien à la fois avec des usufruitiers et des nus-propriétaires peut user distinctement ou conjointement des facultés prévues à l'article 823.*

*« Il peut, toutefois, si le partage en nature apparaît impossible, demander la vente du bien, lorsque celle-ci est l'opération la plus protectrice de l'intérêt des parties.*

*« Art. 825. - Le juge ne peut, à la demande d'un nu-propriétaire, ordonner la vente de la pleine propriété d'un bien grevé d'usufruit contre la volonté de l'usufruitier.*

*« Art. 826. - Lorsque plusieurs indivisions existent exclusivement entre les mêmes personnes, qu'elles portent sur les mêmes biens ou sur des biens différents, le tribunal peut, à la demande de l'un des intéressés, ordonner qu'il soit procédé à un partage unique après la liquidation distincte de chacune des indivisions. »*

Texte de référence

—

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

—

Propositions de la Commission

—

*Article additionnel*

*La section III de chapitre VIII du titre premier du livre troisième du code civil est ainsi rédigée.*

*« Section III*

*« De la procédure du partage*

*« Art. 827. - Le tribunal du lieu d'ouverture de la succession est exclusivement compétent pour connaître de l'action en partage et des contestations qui s'élèvent, soit à l'occasion du maintien de l'indivision, soit au cours des opérations de partage. Il ordonne les citations et statue sur les demandes relatives à la garantie des lots entre copartageants et sur celles en rescision du partage. »*

*Article additionnel*

*La section IV du chapitre VIII du titre premier du livre troisième du code civil est ainsi rédigée.*

*« Section IV*

*« Des parts et des lots*

*« Paragraphe 1*

*« De l'égalité*

*« Art. 828. - La masse partageable comprend les biens présents à l'ouverture de la succession s'ils existent encore à l'époque du partage ou ceux qui leur ont été subrogés, ainsi que les accroissements advenus aux uns et aux autres.*

*« On y réunit les sommes et les biens sujets à rapport ou à réduction.*

*« Art. 829. - Le partage de la masse s'opère par tête, par souche ou par branche. Il se fait par souche quand il y a lieu à représentation et par branche dans les cas prévus aux articles 747 et 749. Une fois opéré le partage par souche ou par branche, une répartition distincte est opérée, le cas échéant, entre les héritiers de chaque souche ou de chaque branche.*

*« Art. 830. - La valeur des biens*

Texte de référence

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

*reçus par chaque copartageant est égale à celle des droits indivis dont ces biens sont appelés à le remplir.*

*« Art. 831. - En vue de leur répartition, les biens sont estimés à la date de la jouissance divise telle qu'elle est fixée par l'acte de partage.*

*« Cette date est plus proche possible du partage.*

*« Cependant le juge, eu égard aux circonstances de la cause, peut fixer la jouissance divise à une date plus ancienne si le choix de cette date apparaît plus favorable à la réalisation de l'égalité.*

*« Art. 832. - Il n'est tenu compte ni de la nature, ni de la destination des biens pour en régler la répartition, sous réserve de dispositions particulières contraires, notamment en matière d'attribution.*

*« L'égalité dans le partage est une égalité en valeur.*

*« Art. 833. - S'il y a lieu à tirage au sort, il est constitué autant de lots qu'il est nécessaire.*

*« Si la consistance de la masse ne permet pas de former des lots d'égale valeur, leur inégalité se compense par une soulte.*

*« Toutefois, la soulte ne doit pas représenter plus de la moitié de la valeur du lot, hormis les cas où le partage comporte une attribution préférentielle.*

*« Art. 833-1. - Lorsque le débiteur d'une soulte a obtenu des délais de paiement et que, par suite des circonstances économiques, la valeur des biens qui lui sont échus a augmenté ou diminué de plus du quart depuis le partage, les sommes restant dues augmentent ou diminuent dans la même proportion.*

*« L'intérêt au taux légal des sommes dues se calcule sur le montant*

Texte de référence

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

*initial de la soulte.*

*« Toutefois, les parties peuvent déroger aux dispositions des alinéas précédents.*

*« Paragraphe 2  
« De l'allotissement*

*« Art. 834. - Les lots sont faits par l'un des copartageants. A défaut d'accord sur le choix de la personne, ils sont faits par le notaire ou un expert.*

*« Art. 835. - Les sommes dues par un copartageant au titre du rapport ou de la réduction sont imputées sur ses droits dans la masse et ne donnent lieu à paiement que si elles en excèdent le montant.*

*« Les créanciers du rapport ou de la réduction peuvent prélever une valeur égale sur la masse partageable, si la division de celle-ci s'en trouve facilitée.*

*« Art. 836. - Les biens qui ne peuvent être partagés ou attribués selon les règles établies par la loi sont vendus dans les formes prévues par le code de procédure civile.*

*« Art. 837. - Après le partage, remise doit être faite, à chacun des copartageants, des titres particuliers aux biens qui lui seront échus.*

*« Les titres d'une propriété divisée restent à celui qui a la plus grande part, à la charge d'en aider ceux de ses copartageants qui y auront intérêt, quand il en sera requis.*

*« Les titres communs à toute l'hérédité sont remis à celui que tous les héritiers ont choisi pour en être le dépositaire, à la charge d'en aider les copartageants, à toute réquisition. S'il y a difficulté sur ce choix, il est réglé par le juge. »*



Texte de référence

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

*Article additionnel*

*La section V du chapitre VIII du titre premier du livre troisième du code civil est ainsi rédigée.*

*« Section V*

*« Des attributions préférentielles*

*« Art. 838. - Le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut demander l'attribution préférentielle par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu, de toute exploitation agricole ou partie d'exploitation agricole, non exploitée sous forme sociale, constituant une unité économique ou quote-part indivise d'exploitation agricole, même formée pour une part de biens dont il était déjà propriétaire ou copropriétaire avant le décès, à la mise en valeur de laquelle il participe ou a participé effectivement ; dans le cas de l'héritier, la condition de participation peut avoir été remplie ou être remplie par son conjoint.*

*« En cas d'exploitation sous forme sociale, la demande d'attribution préférentielle peut porter sur des droits sociaux de toute nature, sans préjudice des dispositions légales ou des clauses statutaires sur la continuation d'une société avec le conjoint survivant ou un ou plusieurs héritiers.*

*« Art. 838-1. - Les mêmes règles sont applicables en ce qui concerne toute entreprise commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.*

*« Art. 838-2. - Le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut également demander l'attribution préférentielle :*

*« - de la propriété ou du droit au bail du local qui lui sert effectivement d'habitation, s'il y avait sa résidence à l'époque du décès et des objets mobiliers garnissant ce local ;*

*« - de la propriété ou du droit au bail du local à usage professionnel servant effectivement à l'exercice de sa profession et des objets mobiliers à*

Texte de référence

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

*usage professionnel garnissant ce local ;*

*« - de l'ensemble des éléments mobiliers nécessaires à l'exploitation d'un bien rural cultivé par le défunt à titre de fermier ou de métayer, lorsque le bail continue au profit du demandeur ou lorsqu'un nouveau bail est consenti à ce dernier.*

*« Art. 839. - L'attribution préférentielle visée à l'article 838 est de droit, nonobstant les dispositions du deuxième alinéa de l'article 840, pour toute exploitation agricole qui ne dépasse pas les limites de superficies fixées par le décret en Conseil d'Etat, si le maintien dans l'indivision n'a pas été ordonné.*

*« En cas de pluralité de demandes, le tribunal désigne l'attributaire ou les attributaires conjoints en fonction des intérêts en présence et de l'aptitude des différents postulants à gérer l'exploitation et à s'y maintenir.*

*« Est aussi de droit l'attribution préférentielle demandée par le conjoint survivant de la propriété ou du droit au bail du local qui lui sert effectivement d'habitation, dans les conditions prévues à l'article 838-2, à moins que le maintien dans l'indivision ne soit prononcé en vertu de l'article 820-1.*

*« Même si l'attribution préférentielle a été accordée judiciairement, l'attributaire peut, par dérogation aux dispositions de l'article 841, deuxième alinéa, exiger de ses copartageants pour le paiement d'une fraction de la soulte, égale au plus à la moitié, des délais ne pouvant excéder dix ans. Sauf convention contraire, les sommes restant dues portent intérêt au taux légal.*

*« En cas de vente de la totalité du bien attribué, la fraction de soulte restant due devient immédiatement exigible ; en cas de ventes partielles, le produit de ces ventes est versé aux copartageants et imputé sur la fraction*

Texte de référence

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

*de soultte encore due.*

*« Art. 839-1. - Les droits résultant de l'attribution préférentielle prévue aux articles 838-2 et 839, ne préjudicient pas aux droits viager d'habitation et d'usage que le conjoint peut exercer en vertu de l'article 764.*

*« Art. 839-2. - Si le maintien dans l'indivision n'a pas été ordonné et à défaut d'attribution préférentielle dans les conditions prévues par les articles 838 et 839, le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut demander l'attribution préférentielle de tout ou partie des biens et droits immobiliers à destination agricole dépendant de la succession en vue de constituer, avec un ou plusieurs cohéritiers et, à cas échéant, un ou plusieurs tiers, un groupement foncier agricole.*

*« Cette attribution est de droit si le conjoint survivant ou un ou plusieurs des cohéritiers remplissant les conditions personnelles prévues à l'article 838, exigent que leur soit donné à bail, dans les conditions fixées au chapitre VI du titre premier du livre IV du code rural, tout ou partie des biens du groupement.*

*« En cas de pluralité de demandes, les biens du groupement peuvent, si leur consistance le permet, faire l'objet de plusieurs baux bénéficiant à des cohéritiers différents ; dans le cas contraire et à défaut d'accord amiable, le tribunal désigne le preneur en tenant compte de l'aptitude des différents postulants à gérer les biens concernés et à s'y maintenir. Si les clauses et conditions de ce bail ou de ces baux n'ont pas fait l'objet d'un accord, elles sont fixées par le tribunal.*

*« Les biens et droits immobiliers que les demandeurs n'envisagent pas d'apporter au groupement foncier agricole ainsi que les autres biens de la succession sont attribués par priorité, dans les limites de leurs droits successoraux respectifs, aux indivisaires qui n'ont pas consenti à la formation du*

Texte de référence

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

*groupement. Si ces indivisaires ne sont pas remplis de leurs droits par l'attribution ainsi faite, une soulte doit être versée. Sauf accord amiable entre les copartageants, la soulte éventuellement due est payable dans l'année suivant le partage. Elle peut être l'objet d'une dation en paiement sous la forme de parts du groupement foncier agricole, à moins que les intéressés, dans le mois suivant la proposition qui leur est faite, n'aient fait connaître leur opposition à ce mode de règlement.*

*« Le partage n'est parfait qu'après la signature de l'acte constitutif du groupement foncier agricole et, s'il y a lieu du ou des baux à long terme.*

*« Art. 839-3. - Au cas où ni le conjoint survivant, ni aucun héritier copropriétaire ne demande l'application des dispositions prévues aux articles 838, 839 et 839-1, l'attribution préférentielle peut être accordée à tout copartageant sous la condition qu'il s'oblige à donner à bail, dans un délai de six mois, le bien considéré dans les conditions fixées au chapitre VI du titre premier du livre IV du code rural à un ou plusieurs des cohéritiers remplissant les conditions personnelles prévues à l'article 838 ou à un même ou plusieurs descendants de ces cohéritiers remplissant de mêmes conditions.*

*« Art. 839-4. - Si une exploitation agricole constituant une unité économique et non exploitée sous forme sociale n'est pas maintenue dans l'indivision et n'a pas fait l'objet d'une attribution préférentielle dans les conditions prévues par les articles 838 et 839 à 839-2, le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire qui désire poursuivre l'exploitation à laquelle il participe ou a participé effectivement, peut exiger, nonobstant toute demande de licitation, que le partage soit conclu sous la condition que ses copartageants lui consentent un bail à long terme dans les conditions fixées au chapitre VI du titre premier du livre IV du code rural, sur les terres de l'exploitation qui lui*

Texte de référence

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

*échoient. Sauf accord amiable entre les parties, celui qui demande à bénéficier de ces dispositions reçoit par priorité dans sa part les bâtiments d'exploitation et d'habitation.*

*« Les dispositions qui précèdent sont applicables à une partie de l'exploitation agricole pouvant constituer une unité économique.*

*« Il est tenu compte, s'il y a lieu, de la dépréciation due à l'existence du bail dans l'évaluation des terres incluses dans les différents lots.*

*« Les articles L. 412-14 et L. 412-15 du code rural déterminent les règles spécifiques au bail visé au premier alinéa du présent article.*

*« S'il y a pluralité de demandes, le tribunal de grande instance désigne le ou les bénéficiaires en fonction des intérêts en présence et de l'aptitude des différents postulants à gérer tout ou partie de l'exploitation ou à s'y maintenir.*

*« Si, en raison de l'inaptitude manifeste du ou des demandeurs à gérer tout ou partie de l'exploitation, les intérêts des cohéritiers risquent d'être compromis, le tribunal peut décider qu'il n'y a pas lieu d'appliquer les trois premiers alinéas du présent article.*

*« L'unité économique prévue au premier alinéa peut être formée, pour une part, de biens dont le conjoint survivant ou l'héritier était déjà propriétaire ou copropriétaire avant le décès. Dans le cas de l'héritier, la condition de participation peut avoir été remplie par son conjoint.*

*« Art. 840. - L'attribution préférentielle peut être demandée conjointement par plusieurs successibles.*

*« A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle est portée devant le tribunal qui se prononce en fonction des intérêts en*

Texte de référence

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

*présence.*

*« En cas de pluralité de demandes conjointes concernant une exploitation ou une entreprise, le tribunal tient compte de l'aptitude des différents postulants à gérer cette exploitation ou cette entreprise et à s'y maintenir et, en particulier, de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'exploitation ou de l'entreprise.*

*« Art. 841. - Les biens faisant l'objet de l'attribution sont estimés à leur valeur à l'époque du partage.*

*« Hormis les cas prévus aux articles 839, alinéa 4, et 839-1, alinéa 4, la soulte éventuellement due doit être payée comptant, sauf accord amiable entre les copartageants.*

*« Eu égard à l'importance de la soulte, celui qui a obtenu l'attribution peut y renoncer dans le délai fixé par la convention ou par le juge, sauf à supporter les frais relatifs à la demande d'attribution.*

*« Art. 842. - Les dispositions des articles 838 à 841 profitent au conjoint ou à tout héritier, qu'il soit copropriétaire en pleine propriété ou en nue-propriété.*

*« Ces dispositions, à l'exception de celles de l'article 839, profitent aussi au gratifié ayant vocation universelle ou à titre universel à la succession en vertu d'un testament ou d'une institution contractuelle. »*

*Article additionnel*

*I - La section VI du chapitre VIII du titre premier du livre troisième du code civil s'intitule "Des rapports, de l'imputation et de la réduction des libéralités faites aux successibles". Elle comprend les articles 843 à 869 du code civil.*

*II. - L'article 843 du code civil est ainsi rédigé :*

Texte de référence

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

« Art. 843. - Tout descendant venant à la succession de son auteur, même à titre d'héritier bénéficiaire, doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt, par donation entre vifs, directement ou indirectement, il ne peut retenir les dons à lui faits par le défunt, à moins qu'ils ne lui aient été faits expressément par préciput et hors part ou avec dispense du rapport.

« Pour les autres héritiers, l'obligation au rapport doit être imposée par une clause expresse de la donation.

« Les legs faits à un héritier, de quelque ordre qu'ils soient, sont réputés faits par préciput et hors part, à moins que le testateur n'ait exprimé la volonté contraire, auquel cas le légataire ne peut réclamer son legs qu'en moins prenant. »

III. - Les articles 846 à 849 du code civil sont ainsi rédigés :

« Art. 846. - Le descendant donataire qui n'était pas héritier présomptif lors de la donation mais qui se trouve successible au jour de l'ouverture de la succession, doit également le rapport, à moins que le donateur ne l'en ait dispensé.

« Art. 847. - Les dons et legs faits à l'enfant de celui qui se trouve successible à l'époque de l'ouverture de la succession sont toujours réputés faits avec dispense du rapport.

En cas de prédécès du donataire, son père ou sa mère venant à la succession du donateur n'est pas tenu de les rapporter.

« Art. 848. - Pareillement, l'enfant du donataire venant à la succession du donateur n'est pas tenu de rapporter le don fait à son auteur si celui-ci est encore vivant ; mais si l'enfant a recueilli la succession de son auteur, il doit rapporter ce qui avait été donné à ce dernier.

« Art. 849. - Les dons et legs faits

Texte de référence

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

*au conjoint d'un époux appelé à succéder en qualité de descendant sont réputés faits avec dispense du rapport.*

*« Si les dons et legs sont faits conjointement à deux époux dont l'un seulement est successible en cette qualité, celui-ci en rapporte la moitié ; s'ils sont faits à cet époux, il les rapporte en entier. »*

*IV. - Les articles 853 à 856 sont ainsi rédigés :*

*« Art. 853. - Lorsqu'il n'en a pas été dispensé, le descendant qui hérite doit le rapport des profits qu'il a pu retirer des conventions passées avec le défunt, si ces conventions ont eu pour objet de lui procurer un avantage particulier.*

*« Art. 854. - Le bien qui a péri par cas fortuit et sans faute du donataire n'est pas sujet à rapport.*

*« Art. 855. - Si le bien qui a péri a été reconstitué au moyen d'une indemnité perçue en raison de sa perte, le donataire doit le rapport dans la proportion où l'indemnité a servi à sa reconstitution.*

*« Si l'indemnité n'a pas été utilisée à cette fin, elle est elle-même sujette à rapport.*

*« Art. 856. - Les fruits et les intérêts des choses sujettes à rapport ne sont dus qu'autant que le disposant en aura ainsi décidé et ils ne peuvent alors être dus qu'à compter de l'ouverture de la succession. »*



Texte de référence

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

*Article additionnel*

*La section VI du chapitre VIII du titre premier du livre troisième du code civil est ainsi rédigée.*

*« Section VII*

*« Du règlement du passif*

*« Art. 870. - Les créanciers peuvent poursuivre personnellement les héritiers et les légataires universels ou à titre universel, à proportion de leur part héréditaire, tant au cours de l'indivision qu'après le partage.*

*« Ils ne peuvent pas agir toutefois contre les légataires tant que ceux-ci n'ont pas obtenu la délivrance.*

*« Art. 871. - Le légataire de somme d'argent peut agir après le partage contre les héritiers ou les légataires universels ou à titre universel, à proportion de leur part héréditaire et dans la limite de leur émolument.*

*« Avant le partage, il n'a d'action que sur les biens indivis selon les règles du premier alinéa de l'article 815-17.*

*« Art. 872. - Les cohéritiers contribuent entre eux au paiement du passif, chacun à proportion de son émolument.*

*« Art. 873. - Les légataires universels et à titre universel contribuent pareillement entre eux ou avec les héritiers, à proportion de ce qu'ils recueillent.*

*« Art. 874. - Le légataire particulier n'est pas tenu du passif, sauf toutefois l'action hypothécaire sur l'immeuble légué.*

*« Celui qui acquitte la dette dont l'immeuble légué était grevé, demeure subrogé aux droits des créanciers contre les héritiers et les successeurs à titre universel.*

*« Art. 875. - Les créanciers d'un*

Texte de référence

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

*copartageant, pour éviter que le partage ne soit fait en fraude de leurs droits, peuvent s'opposer à ce qu'il y soit procédé hors de leur présence.*

*« Ils ne peuvent attaquer un partage consommé, à moins toutefois qu'il n'y ait été procédé sans eux et au préjudice d'une opposition qu'ils auraient formé. »*

*Article additionnel*

*La section VIII du chapitre VIII du titre premier du livre troisième du code civil est ainsi rédigée.*

*« Section VIII*

*« Du rapport des dettes*

*« Art. 876. - Chaque copartageant fait rapport à la masse des dettes dont il était tenu envers le défunt lorsqu'il ne s'en est pas volontairement acquitté au cours de l'indivision.*

*« Art. 877. - Les coïndivisaires créanciers du rapport ne peuvent exiger d'être payés avant le partage.*

*« Art. 878. - Les dettes non encore échues lors du partage n'en sont pas moins sujettes à rapport.*

*« Art. 879. - Le rapport des dettes s'applique également à toutes les sommes dont un copartageant est devenu débiteur en raison de l'indivision envers ses coïndivisaires, à moins que ceux-ci n'en aient exigé le paiement avant le partage, lorsque la créance est relative aux bien indivis.*

*« Art. 880. - Les sommes rapportables produisent intérêt au taux légal s'il n'en a pas été convenu autrement.*

*« Ces intérêts courent depuis l'ouverture de la succession lorsque l'héritier en était débiteur envers le défunt et, à compter du jour où la dette a pris naissance, si elle est survenue en raison de l'indivision.*

*« Art. 881. - Lorsque le*

Texte de référence

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

*copartageant débiteur a lui-même des créances à faire valoir, il n'est tenu au rapport que si, balance faite, le compte présente un solde en faveur de la masse indivise.*

*« Art. 882. - Le rapport des dettes se fait en moins prenant. Si son montant excède la quote-part du débiteur, il en doit le paiement sous les conditions et délais qui affectaient l'obligation.*

*Article additionnel*

*La section IX du chapitre VIII du titre premier du livre troisième du code civil est ainsi rédigée.*

*« Section IX*

*« Des effets du partage*

*« Art. 883. - Chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot ou à lui échus sur licitation et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession.*

*« Il en est de même des biens qui lui sont advenus par tout autre acte ayant pour effet de faire cesser l'indivision. Il n'est pas distingué selon que l'acte fait cesser l'indivision en tout ou partie, à l'égard de certains biens ou de certains héritiers seulement.*

*« Toutefois, les actes valablement accomplis, soit en vertu d'un mandat des coindivisaires, soit en vertu d'une autorisation judiciaire, conservent leurs effets quelle que soit, lors du partage, l'attribution des biens qui en ont fait l'objet.*

*« Art. 884. - Les cohéritiers demeurent respectivement garants, les uns envers les autres, des seuls troubles et évictions qui procèdent d'une cause antérieure au partage.*

*« La garantie n'a pas lieu, si l'espèce d'éviction soufferte a été exceptée par une clause particulière et expresse de l'acte de partage ; elle cesse si c'est par sa faute que le*

Texte de référence

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

*cohéritier souffre l'éviction.*

*« Art. 885. - Chacun des cohéritiers est personnellement obligé, à proportion de son émolument, d'indemniser le cohéritier évincé de la perte qu'il a subie d'après la valeur du bien au jour de l'éviction.*

*« Si l'un des cohéritiers se trouve insolvable, la portion dont il est tenu doit être répartie dans la même proportion entre le garanti et tous les cohéritiers solvables.*

*« Art. 886. - L'action en garantie se prescrit par deux années à compter de l'éviction ou de la découverte du trouble. »*

*Article additionnel*

*La section X du chapitre VIII du titre premier du livre troisième du code civil est ainsi rédigée.*

*« Section X*

*« Des actions en nullité du partage ou en supplément de part*

*« Art. 887. - Les partages peuvent être annulés pour cause de violence ou de dol.*

*« Ils peuvent aussi être annulés pour cause d'erreur, si l'erreur a porté sur l'existence ou la quotité des droits des copartageants ou sur la propriété des biens compris dans la masse partageable.*

*« S'il apparaît que les conséquences de la violence, du dol ou de l'erreur peuvent être réparées autrement que par l'annulation du partage, le juge peut, à la demande de l'une des parties, ordonner un partage complémentaire ou rectificatif.*

*« Art. 888. - Lorsque l'un des cohéritiers établit avoir subi une lésion de plus du quart, le complément de sa part héréditaire lui est fourni, au choix du débiteur, soit en numéraire, soit en nature.*

Texte de référence

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

*Art. 116.* - Si le présumé absent est appelé à un partage, il est fait application de l'article 838, alinéa 1er, du Code civil.

*« Pour apprécier s'il y a eu lésion, on estime les objets suivant leur valeur à l'époque du partage. Si, par effet des circonstances économiques, la valeur de biens compris dans le partage a varié de plus d'un quart depuis la date de sa réalisation, il en est tenu compte dans le calcul du complément de part.*

*« Art. 889. - L'action en complément de part se prescrit par deux ans à compter du partage.*

*« Art. 890. - L'action en complément de part est admise contre tout acte, quelle que soit sa dénomination, dont l'objet est de faire cesser l'indivision entre cohéritiers.*

*« L'action n'est plus admise lorsqu'une transaction est intervenue à la suite du partage ou de l'acte qui en tient lieu sur les difficultés réelles que présentait ce partage ou cet acte.*

*« Art. 891. - L'action en complément de part n'est pas admise contre une vente de droits successifs faite sans fraude à l'un des héritiers par ses cohéritiers ou par l'un d'eux, lorsque la cession comporte un aléa défini dans l'acte et expressément accepté par le cessionnaire.*

*« Art. 892. - Le cohéritier qui a aliéné son lot en tout ou partie n'est plus recevable à intenter les actions fondées sur le dol, l'erreur, la violence ou la lésion, si l'aliénation qu'il a faite est postérieure à la découverte du dol, de l'erreur ou de la lésion, ou à la cessation de la violence. »*

*Article additionnel*

*I. – L'article 116 du code civil est ainsi rédigé ;*

*« Art. 116. - Pour obtenir à l'égard du présumé absent les effets qu'il aurait entre majeurs présents, le partage doit être fait en justice, conformément aux dispositions des articles 817 et suivants.*

**Texte de référence**

Toutefois, le juge des tutelles peut autoriser le partage, même partiel, et désigner un notaire pour y procéder, en présence du représentant du présumé absent, ou de son remplaçant désigné conformément à l'article 115, si le représentant initial est lui-même intéressé au partage. L'état liquidatif est soumis à l'homologation du tribunal de grande instance.

*Art. 389-5* - Dans l'administration légale pure et simple, les parents accomplissent ensemble les actes qu'un tuteur ne pourrait faire qu'avec l'autorisation du conseil de famille.

A défaut d'accord entre les parents, l'acte doit être autorisé par le juge des tutelles.

Même d'un commun accord, les parents ne peuvent ni vendre de gré à gré, ni apporter en société un immeuble ou un fonds de commerce appartenant au mineur, ni contracter d'emprunt en son nom, ni renoncer pour lui à un droit, sans l'autorisation du juge des tutelles. La même autorisation est requise pour le partage amiable, et l'état liquidatif devra être homologué dans les conditions prévues à l'article 466.

Si l'acte cause un préjudice au mineur, les parents en sont responsables solidairement.

*Art. 461* - Le tuteur ne peut accepter une succession échue au mineur que sous bénéfice d'inventaire. Toutefois, le conseil de famille pourra, par une délibération spéciale, l'autoriser à accepter purement et simplement, si l'actif dépasse manifestement le passif.

Le tuteur ne peut répudier une succession échue au mineur sans une autorisation du conseil de famille.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commission**

*Toutefois, le juge des tutelles peut autoriser le partage, même partiel, à l'amiable. A cet effet, une requête doit lui être présentée à laquelle est joint un projet de partage. En autorisant ce partage, le juge des tutelles désigne un notaire pour y procéder.*

*Tout autre partage est réputé provisionnel. »*

*II. – Le troisième alinéa de l'article 389-5 du même code est ainsi rédigé :*

*« Même d'un commun accord, les parents ne peuvent ni vendre de gré à gré, ni apporter en société, un immeuble ou un fonds de commerce appartenant au mineur, ni renoncer pour lui à un droit sans l'autorisation du juge des tutelles. La même autorisation est requise pour le partage amiable. »*

*III. – L'article 461 du même code est ainsi rédigé :*

*« Art. 461. - Lors même que la déclaration d'acceptation bénéficiaire aurait été omise, la succession acceptée au nom d'un mineur ne l'est que sous bénéfice d'inventaire.*

*« L'inventaire de patrimoine suffit à limiter l'obligation du mineur à l'actif inventorié, sans qu'il soit nécessaire d'engager la procédure de liquidation, sauf aux créanciers à en demander l'ouverture.*

*« Il n'y a jamais lieu à*

**Texte de référence**

*Art. 462* - Dans le cas où la succession répudiée au nom du mineur n'aurait pas été acceptée par un autre, elle pourra être reprise, soit par le tuteur autorisé à cet effet par une nouvelle délibération du conseil de famille, soit par le mineur devenu majeur, mais dans l'état où elle se trouvera lors de la reprise et sans pouvoir attaquer les ventes et autres actes qui auraient été légalement faits durant la vacance.

*Art. 465* - Le tuteur ne peut, sans l'autorisation du conseil de famille, introduire une demande de partage au nom du mineur ; mais il pourra, sans cette autorisation, répondre à une demande en partage dirigée contre le mineur, ou s'adjoindre à la requête collective à fin de partage, présentée par tous les intéressés selon l'article 822.

*Art. 466* - Pour obtenir à l'égard du mineur tout l'effet qu'il aurait entre majeurs, le partage devra être fait en justice, conformément aux dispositions des articles 815 et suivants.

Toutefois, le conseil de famille pourra autoriser le partage, même partiel, à l'amiable. En ce cas, il désignera un notaire pour y procéder. L'état liquidatif, auquel sera jointe la délibération du conseil de famille, sera soumis à l'homologation du tribunal de grande instance.

Tout autre partage ne sera considéré que comme provisionnel.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commission**

*déchéance de bénéfice à l'encontre du mineur, mais seulement à l'annulation des actes irrégulièrement accomplis et, le cas échéant, à une action en responsabilité contre le tuteur. »*

*IV. – L'article 462 du même code est ainsi rédigé :*

*« Art. 462. - Le conseil de famille, par une délibération spéciale, peut autoriser le tuteur à accepter purement et simplement la succession, si l'actif dépasse manifestement le passif.*

*« Le tuteur ne peut renoncer à la succession sans une autorisation du conseil de famille. »*

*V. – L'article 465 est ainsi rédigé :*

*« Art. 465. - Le tuteur ne peut, sans l'autorisation du conseil de famille, introduire une demande de partage au nom du mineur ; mais il peut, sans cette autorisation, répondre à une demande de partage dirigée contre le mineur. »*

*VI. – L'article 466 est ainsi rédigé :*

*« Art. 466. - Pour obtenir à l'égard du mineur tout l'effet qu'il aurait entre majeurs, le partage doit être fait en justice, conformément aux dispositions des articles 817 et suivants.*

*« Toutefois, le conseil de famille peut autoriser le partage, même partiel, à l'amiable. A cet effet, un projet de partage doit lui être présenté. En autorisant ce partage, le conseil de famille désigne un notaire pour y procéder.*

*« Tout autre partage est réputé provisionnel. »*

**Texte de référence**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commission**

*Article additionnel*

A.- *Le code civil est ainsi modifié :*

I.- *L'article 1009 est ainsi rédigé :*

*« Art. 1009. - Le légataire universel en concours avec un héritier auquel la loi réserve une quotité des biens est tenu des dettes de la succession personnellement à proportion de sa part héréditaire.*

*« Il est tenu des legs particuliers à concurrence de l'émolument qui lui échoit dans le partage, sauf le cas de réduction, ainsi qu'il est expliqué aux articles 926 et 927. »*

II. - *L'article 1130 est ainsi rédigé :*

*« Art. 1130. - Les choses futures peuvent être l'objet d'une obligation hormis les cas prévus à l'article 722. »*

III.- *L'article 515-6 est ainsi rédigé :*

*« Art. 515-6.- Les dispositions des articles 838-1, 838-2, 840 et 841 sont applicables au partenaire d'un pacte civil de solidarité ».*

*Art. 1009. - Le légataire universel qui sera en concours avec un héritier auquel la loi réserve une quotité des biens, sera tenu des dettes et charges de la succession du testateur, personnellement pour sa part et portion et hypothécairement pour le tout ; et il sera tenu d'acquitter tous les legs, sauf le cas de réduction, ainsi qu'il est expliqué aux articles 926 et 927.*

*Art. 1130. - Les choses futures peuvent être l'objet d'une obligation.*

On ne peut cependant renoncer à une succession non ouverte, ni faire aucune stipulation sur une pareille succession, même avec le consentement de celui de la succession duquel il s'agit.

*Art. 515-6.- Les dispositions de l'article 832 sont applicables entre partenaires d'un pacte civil de solidarité en cas de dissolution de celui-ci, à l'exception de celles relatives à tout ou partie d'une exploitation agricole, ainsi qu'à une quote-part indivise ou aux parts sociales de cette exploitation.*

*Art. 2103. Les créanciers privilégiés sur les immeubles sont :*

1° Le vendeur, sur l'immeuble vendu, pour le paiement du prix ;

S'il y a plusieurs ventes successives dont le prix soit dû en tout ou en partie, le premier vendeur est préféré au second, le deuxième au troisième, et ainsi de suite ;

1° bis Conjointement avec



**Texte de référence**

le vendeur et, le cas échéant, avec le prêteur de deniers mentionné au 2°, le syndicat des copropriétaires, sur le lot vendu, pour le paiement des charges et travaux mentionnés aux articles 10 et 30 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, relatifs à l'année courante et aux quatre dernières années échues.

Toutefois, le syndicat est préféré au vendeur et au prêteur de deniers pour les créances afférentes aux charges et travaux de l'année courante et des deux dernières années échues.

2° Même en l'absence de subrogation, ceux qui ont fourni les deniers pour l'acquisition d'un immeuble, pourvu qu'il soit authentiquement constaté, par l'acte d'emprunt, que la somme était destinée à cet emploi et, par quittance du vendeur, que ce paiement a été fait des deniers empruntés ;

3° Les cohéritiers, sur les immeubles de la succession, pour la garantie des partages faits entre eux, et des soultes ou retours de lots ; pour la garantie des indemnités dues en application de l'article 866, les immeubles donnés ou légués sont assimilés aux immeubles de la succession ;

4° Les architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire ou réparer des bâtiments, canaux ou autres ouvrages quelconques, pourvu néanmoins que, par un expert nommé d'office par le tribunal de grande instance dans le ressort duquel les bâtiments sont situés, il ait été dressé préalablement un procès-verbal, à l'effet de constater l'état des lieux relativement aux ouvrages que le propriétaire déclarera avoir dessein de faire, et que les ouvrages aient été, dans les six mois au plus de leur perfection, reçus par un expert également nommé d'office ;

Mais le montant du privilège ne peut excéder les valeurs constatées par le second procès-verbal, et il se réduit à la plus-value existante à l'époque de l'aliénation de l'immeuble et résultant des travaux qui y ont été faits ;

5° Ceux qui ont prêté les deniers, pour payer ou rembourser les ouvriers, jouissent du même privilège, pourvu que cet emploi soit authenti-

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commission**

**Texte de référence**

quement constaté par l'acte d'emprunt, et par la quittance des ouvriers, ainsi qu'il a été dit ci-dessus pour ceux qui ont prêté les deniers pour l'acquisition d'un immeuble ;

6° Les créanciers et légataires d'une personne défunte, sur les immeubles de la succession, pour la garantie des droits qu'ils tiennent de l'article 878.

7° Les accédants à la propriété titulaires d'un contrat de location-accession régi par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière sur l'immeuble faisant l'objet du contrat, pour la garantie des droits qu'ils tiennent de ce contrat.

**Code rural**

**Section II**

Dispositions relatives aux baux conclus entre copartageants d'une exploitation agricole par application de l'article 832-3 du Code civil

*Art. L. 412-14* - Le bail passé entre les copartageants d'une exploitation agricole, par application de l'article 832-3 du Code civil, est, sous les réserves ci-après énoncées, soumis aux dispositions du présent titre.

.....

**Code civil**

*Art. 110* - Le lieu où la succession s'ouvrira sera déterminé par le domicile.

*Art. 815-5* - Cf. annexe

*Art. 1094-2* - Lorsque la libéralité faite, soit en propriété et en usufruit, soit en usufruit seulement, portera sur plus de la moitié des biens, chacun des enfants ou descendants aura, en ce qui concerne sa part de succession, la faculté d'exiger, moyennant sûretés suffisantes et garantie du maintien de l'équivalence initiale, que l'usufruit soit converti en une rente viagère d'égale valeur.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commission**

*IV. - Le 6° de l'article 2103 est ainsi rédigé :*

*« 6° Les créanciers et légataires d'une personne défunte, sur les immeubles de la succession, pour la garantie des droits qu'ils tiennent de l'article 787. »*

*B.- Dans l'intitulé de la section II du chapitre II du titre I du livre IV du code rural et dans le premier alinéa de l'article L. 412-14 du même code, la référence : « 832-3 » est remplacée par la référence : « 839-4 ».*

*Article additionnel*

*Sont abrogés :*

*« 1° Les articles 110, le deuxième alinéa de l'article 815-5, l'article 1094-2 et l'article 1600 du code civil.*

*« 2° La loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes.*

*« 3° Les dispositions spécifiques à l'administration des successions vacantes dans les départements de*

**Texte de référence**

leur.

Toutefois, cette faculté ne pourra pas s'exercer quant à l'usufruit du local d'habitation où le conjoint gratifié avait sa résidence principale à l'époque du décès, ni quant à l'usufruit des meubles meublant qui garnissent ce local.

*Art. 1600* - On ne peut vendre la succession d'une personne vivante, même de son consentement.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

*Article 9 bis (nouveau)*

*Un document comportant des informations pratiques sur le droit de la famille et en particulier sur les droits du conjoint survivant est annexé au livret de famille qui est délivré aux époux par l'officier d'état civil au moment du mariage.*

Les informations contenues dans ce document sont précisées par un décret en Conseil d'Etat

**Propositions de la Commission**

*Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, notamment le décret du 27 janvier 1855 et les textes qui l'ont modifié ; toutefois, ces dispositions demeurent applicables, sous réserve de l'application des articles 810-9 et 810-10 du code civil, aux successions administrées selon le régime qu'elles définissent à la date de promulgation de la présente loi. »*

*Article additionnel*

*« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la section V du chapitre V du titre premier du livre troisième du code civil. Il fixe notamment les conditions dans lesquelles un établissement industriel, commercial ou agricole conserve, au sein du patrimoine successoral, l'autonomie nécessaire à la poursuite de son exploitation. Il définit également, par catégories de biens, les formes et conditions dans lesquelles le curateur procède ou fait procéder aux aliénations des biens héréditaires aux enchères publiques, avec publicité et concurrence, ou à l'amiable, dans l'intérêt de la succession. »*

**CHAPITRE IV**

**DISPOSITIONS DIVERSES**

*[Divisions et intitulés nouveaux]*

*Article 9 bis*

*Une information sur le droit de la famille, notamment sur les droits du conjoint survivant, est délivrée au moment de l'accomplissement des formalités préalables au mariage.*

*Un document d'information sur le droit de la famille est annexé au livret de famille.*

*La teneur et les modalités de délivrance de cette information sont précisées par un décret en Conseil*

Texte de référence

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

décret en Conseil d'Etat.

précisées par un décret en Conseil d'Etat.

Article 10

Article 10

*Les dispositions de la présente loi, à l'exception des 1° et 4° de l'article 1<sup>er</sup>, de l'article 9 et de celle créant l'article 767-3 du code civil, entreront en vigueur le premier jour du septième mois suivant la publication de celle-ci au Journal officiel de la République française.*

*I - La présente loi, sous réserve des exceptions prévues au III, entrera en vigueur le premier jour du septième mois suivant sa publication au Journal Officiel.*

*II - Ses dispositions seront applicables dans toutes les successions ouvertes à compter de cette date, sous les exceptions suivantes :*

*1° Les causes de l'indignité successorale sont déterminées par la loi en vigueur au jour où les faits ont été commis.*

*Cependant, le 1° et 5° de l'article 727 du code civil, en tant que cet article a rendu facultative la déclaration de l'indignité, seront applicables aux faits qui ont été commis avant l'entrée en vigueur de la présente loi ;*

*2° Les articles 776 et 777 du code civil seront applicables dans les successions déjà ouvertes, ainsi que l'article 778 du même code, sans que toutefois, dans ce dernier cas, la prescription extinctive de la faculté d'option puisse être inférieure à dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi ;*

*3° Sous réserve des accords amiables déjà intervenus et des décisions judiciaires passées en force de chose jugée, le second alinéa de l'article 785 et l'article 822 seront applicables aux successions ouvertes avant l'entrée en vigueur de la présente loi ;*

*4° Les articles 887 à 892 du code civil seront applicables à tous les partages postérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi ;*

Texte de référence

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

5° *La section IV "De l'acceptation sous bénéfice d'inventaire ou à concurrence de l'actif" du chapitre V du titre premier du livre troisième du code civil sera applicable dans les successions déjà ouvertes, à moins que la déclaration d'acceptation bénéficiaire au greffe n'ait déjà eu lieu avant l'entrée en vigueur de la présente loi ; néanmoins, les articles 799 à 799-3 et 806 à 807-2 seront, dans tous les cas, applicables dès l'entrée en vigueur de la présente loi ;*

6° *Les dispositions des articles 810 à 810-12 seront applicables en tant que de raison aux successions non réclamées et aux successions vacantes confiées au service des domaines avant l'entrée en vigueur de la présente loi ;*

7° *L'article 886 sera applicable dans les successions déjà ouvertes avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sans que toutefois le délai imparti pour l'action en garantie puisse être inférieur à deux années à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.*

*III.- 1° Le délai prévu au I n'est pas applicable :*

*- à l'article 763 du code civil résultant de l'article 3,*

*- à l'article 3 bis,*

*- aux II et III de l'article 8,*

*- à l'ensemble des abrogations expresses ou tacites des dispositions relatives aux droits des enfants naturels dont le père ou la mère était, au temps de la conception, engagé dans les liens du mariage, résultant de l'article 9 et de la nouvelle rédaction des articles 759 à 764 du code civil opérée par les articles 2 bis et 3,*

*- à l'article 9 bis A ,*

*- à l'article 9 bis.*

2° *Les dispositions des articles 763 du code civil et des II et III de l'article 8 seront applicables aux*

Texte de référence

—

Art. 1527 Cf. supra

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

—

Article 10 bis (nouveau)

I. — Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> à 6 et 8 à 10 de la présente loi sont applicables à Mayotte.

II. — Les dispositions du II de l'article 7 de la présente loi sont applicables en Polynésie française.

Propositions de la Commission

—

*successions ouvertes à compter de leur entrée en vigueur.*

*3° Sous réserve des accords amiables déjà intervenus et des décisions judiciaires passées en force de chose jugée, seront applicables aux successions ouvertes avant leur entrée en vigueur :*

*- les dispositions relatives aux nouveaux droits successoraux des enfants naturels dont le père ou la mère était, au temps de la conception, engagé dans les liens du mariage. Les attributions qui auraient été antérieurement faites en vertu des articles 762 à 764 anciens du code civil sont converties de plein droit en avancements d'hoirie,*

*- les dispositions du second alinéa de l'article 1527 du code civil résultant de l'article 9 bis A.*

Article 10 bis

Les dispositions de la présente loi, à l'exception des articles 3 bis, 3 ter et 7, sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et à Mayotte.

L'article 7 est applicable en Polynésie française.

